DIMANCHE 29 MARS 1857 — 32e ANNÉE — N. 9360 — DIMANCHE 29 MARS 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Demande par un étranger contre un étranger; bail de caution *judicatum solvi*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Examens pour le baccalauréat; faux en écriture authentique.
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE — Extension des gares de La Chapelle Saint-Denis pour le chemin de fer du Nord.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 mars.

DEMANDE PAR UN ÉTRANGER CONTRE UN ÉTRANGER. — BAIL DE CAUTION *judicatum solvi*.

L'étranger défendeur n'est pas fondé à réclamer de l'étranger demandeur la caution judicatum solvi, *qui constitue un privilége introduit en faveur du défendeur français.*

Plus spécialement, la demande formée contre un directeur de théâtre a le caractère commercial, d'où résulte la dispense légale de cette espèce de caution.

Me *Leblond*, avocat de M. de Liguoro, expose que, le 13 août 1855, ce dernier a fait avec M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, représenté par M. Salvi, son fondé de pouvoirs, un traité pour la composition, par M. de Liguoro, de la poésie et de la musique de la *Trilogie dantesque* (l'Enfer, le Purgatoire et le Paradis), opéra épimélodramatique, et la représentation de cette œuvre sur le Théâtre-Italien dans le cours de la saison 1856-1857, et ce moyennant 4,000 francs et autres accessoires.

M. de Liguoro, ajoute l'avocat, était en mesure de fournir les trois parties de sa composition dans les délais déterminés; mais M. Calzado a refusé, par divers motifs, de la recevoir; un procès a eu lieu. La demande de M. de Liguoro, à fin d'exécution du traité, a été repoussée par un jugement du 22 août 1856. M. de Liguoro est appelant. M. Calzado, qui avait plaidé sans demander la caution *judicatum solvi*, conclut préjudiciellement au dépôt d'une somme de 1,000 francs à ce titre par M. de Liguoro pour garantie des frais d'appel et des dommages-intérêts.

M. de Liguoro ne soutiendra pas que M. Calzado est irrecevable à demander cette caution pour la première fois devant la Cour. Mais il prétend que M. Calzado, étant étranger, ne peut demander cette caution, qui ne peut être réclamée que par un Français plaidant contre un demandeur étranger. Les articles 16 du Code Napoléon et 166 du Code de procédure ne distinguent pas, dit-on; et, sur ce motif, deux arrêts de la Cour de Paris, du 30 juillet 1834 et de 1836, ont ordonné le bail de caution entre étrangers. Mais, d'une part, l'article 16, placé sous le titre de la Jouissance des droits civils, implique par la même que la caution n'est due qu'aux Français ou aux étrangers qui leur sont assimilés quand ils jouissent des droits civils, ce qui n'est pas le fait de M. Calzado, non encore admis à cette jouissance; d'autre part, cette interprétation de l'article 16 est confirmée par la discussion au Conseil d'Etat; enfin, la jurisprudence s'est aussi prononcée en ce sens par un arrêt de cassation du 15 avril 1842.

La dignité de la justice souffrirait, dit-on, de la facilité laissée à l'étranger de se soustraire à une condamnation qui ne garantirait point une caution; c'est donc, ajoute-t-on, une exception d'ordre public. Mais, puisque le défendeur est libre de demander ou de ne pas demander la caution, l'exception ne dépasse pas la limite de l'intérêt privé. Il est vrai que, sous l'ancien droit (ainsi que l'atteste notamment un arrêt du Parlement de Paris, de 1651), la caution pouvait être exigée du demandeur étranger, pourvu que le défendeur étranger fournît aussi caution; mais cette mesure était bien un peu fondée sur l'intérêt même du juge, à l'époque que rappelle la date de cet arrêt.

S'il fallait, au surplus, invoquer une exception favorable à M. de Liguoro, celui-ci serait fondé à prétendre qu'il s'agit ici de matière commerciale, dans laquelle la loi porte une dispense expresse à cet égard; en effet, M. Calzado, directeur de théâtre, est commerçant, et a traité avec M. de Liguoro pour son entreprise théâtrale. Et peu importe que la demande ait été formée devant le Tribunal civil, le Tribunal avait plénitude de juridiction.

Me *Massu*, avocat de M. Torribio Calzado, repousse d'abord cette exception : la dispense, en matière commerciale, est motivée sur le peu d'importance ordinaire des frais, sur la rapidité nécessaire de la décision, sur la faveur due à l'étranger pour ses opérations en France : ici, M. de Liguoro n'a pas fait acte de commerce; il est artiste, il n'est pas commerçant; il pouvait s'adresser, pour la vente de son œuvre, non à un directeur de théâtre, mais à un particulier; il n'y a dans cette vente rien de commercial; c'est l'étranger commerçant que protége la loi, et non pas l'étranger non commerçant : dans la cause, c'est M. Calzado seul qui est commerçant.

Maintenant, bien que non pourvu encore de l'autorisation qu'il a demandée d'établir son domicile en France, M. Calzado est néanmoins considéré dès à présent comme domicilié; directeur d'un théâtre impérial à Paris, avec privilége de sept ans, locataire d'une salle de spectacle moyennant 100,000 fr. et plus, titulaire d'un cautionnement considérable pour la garantie d'une entreprise qui fait vivre trois cents familles, M. Calzado, s'il est étranger de naissance, est, il faut le dire, un étranger *suî generis*, qu'il est difficile de ne pas regarder comme domicilié. Aussi, dans une cause jugée l'année dernière, fut-il décidé que la caution *judicatum solvi* ne pouvait être exigée de lui. A-t-il aujourd'hui le droit de la demander à M. de Liguoro?

Me Massu rappelle que le motif de la caution imposée à l'étranger, c'est la facilité qu'il aurait d'éluder la condamnation prononcée par les juges français; qu'il n'y a nulle distinction dans la loi à ce sujet; que, suivant l'ancienne jurisprudence, la caution était prononcée contre le demandeur étranger; que la jurisprudence nouvelle n'est pas moins impérative, et que, pour le cas dont il s'agit dans l'espèce, à savoir, la condition d'étranger dans la personne du défendeur, vingt-deux auteurs, contre neuf autres, professent le droit du défendeur.

M. de Gaujal, avocat-général, estime que le principe posé par la Cour dans son arrêt de 1834 doit être maintenu; mais, attendu qu'il s'agit de matière commerciale, M. Calzado, commerçant, ayant acheté la partition dont il s'agit pour son entreprise théâtrale, ce magistrat conclut au rejet de la demande préjudicielle.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« Considérant que la caution *judicatum solvi* est un privilége introduit en faveur des Français; que Calzado et de Liguoro sont étrangers l'un et l'autre, et que d'ailleurs l'action dirigée contre un directeur de théâtre a le caractère commercial :

« Déboute Calzado de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gallimard.

Audience du 27 mars.

EXAMENS POUR LE BACCALAURÉAT. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE.

Les difficultés que depuis un certain temps présentent les examens du baccalauréat ès-lettres, et la sévérité des épreuves imposées aux candidats, ont donné naissance à une industrie bien connue à la Sorbonne, celle des *passeurs* ou *versionnaires*. Le *passeur* se substitue au candidat, prend sa place et son nom, et reçoit sous ce nom le diplôme qu'il remet au candidat dont il a été le Sosie. Le *versionnaire* se contente d'assister le candidat aux épreuves écrites, et notamment à celle de la version considérée comme la plus difficile. Pour cela, il se fait inscrire en même temps que le candidat, se place à ses côtés pendant l'épreuve; puis, la version faite, on échange les copies.

Malgré de nombreuses condamnations intervenues en pareille matière, ces fraudes sont encore trop fréquentes parmi les jeunes gens des écoles qui ne reculent pas devant de pareils moyens pour acquérir, par procureur, les grades académiques.

C'est une faute de cette nature qui est reprochée à deux jeunes gens, qui viennent s'asseoir en pleurant sur le banc des accusés.

L'un d'eux, le *passeur*, déclare se nommer Henri-Marie Valla, né à Tournon; il a vingt-sept ans. Il est assisté de Me Ducques.

Le second se nomme Léon-Joseph Polyart, né à Hericy. Il a trente ans. Il est assisté de Me Kugler; son père est assis au banc de la défense au-dessous de lui. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Jalerques, procureur impérial.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés :

D. Polyart, vous vous êtes présenté plusieurs fois aux épreuves du baccalauréat, et vous avez été refusé? — R. Je me suis présenté deux fois à Paris, et j'ai été refusé.

D. Vous avez fait part à vos camarades de votre embarras. Comment avez-vous fait la connaissance de Valla? — R. J'allais souvent à la Sorbonne pour suivre les cours de M. Saint-Marc Girardin ou pour suivre les examens, et des jeunes gens que je ne connais pas m'ont parlé de M. Valla comme d'une personne qui pourrait m'aider.

D. Vous avez été chez lui? — R. J'ai été chez Valla, rue Hautefeuille, 22, et je lui ai fait part de mon désir d'obtenir mon diplôme. Il m'a dit qu'il pourrait m'aider, mais qu'il serait bien aise d'aller en province, attendu qu'il avait souvent passé de ces examens à Paris, et qu'il commençait par être trop connu; que, même, au mois d'avril dernier, il avait manqué d'être pris. Il devait passer l'épreuve écrite avec moi, et me passer sa version. Pour les épreuves orales, je me croyais assez fort.

D. Qu'a-t-il été convenu entre vous? — R. Il m'a dit que je n'aurais qu'à faire présenter mes papiers, et qu'il se chargeait de tout. Arrivés à la question financière, nous tombâmes d'accord sur le chiffre de 500 fr. Je lui remis 100 fr. d'abord, puis 100 autres francs. Il était parti le 16 décembre pour Strasbourg, et je partis le 17.

D. C'est après être tombé d'accord qu'à la date du 28 novembre vous avez écrit à l'Académie de Strasbourg pour demander si vous pourriez passer votre examen? — R. C'est vrai. J'ai encore écrit le 6 décembre en envoyant 100 fr. pour ma consignation.

D. Qu'avez-vous fait à Strasbourg? — R. Arrivé à Strasbourg, je descendis à l'hôtel de la Maison-Rouge, et, au lieu de signer de mon nom, j'ai signé du nom de Fontaine sur les registres de l'hôtel. Polyart y était arrivé et avait signé du nom de Boursetti. Le soir, je vis Valla, et il me dit que tout était en règle. Une heure après, il vint me dire qu'il n'en était rien, qu'il n'avait pu consigner et qu'il fallait absolument qu'il passât tout l'examen sous mon nom, au lieu simplement de passer l'épreuve de la version avec moi et de me passer son travail. Il me dit qu'il n'y avait là rien de grave; que ce n'était pas un faux, puisqu'il n'y avait pas de préjudice. Il essaya d'imiter ma signature et me demanda 300 fr. de plus que la somme originairement promise, pour prix de notre nouveau traité.

D. Que s'est-il passé le lendemain? — R. Le lendemain, nous avons été chez un coiffeur; il s'est fait couper les favoris et poser de fausses moustaches, puis il a été faire la version.

D. Ne vous a-t-il pas dit en sortant : « J'ai joué de bons tours dans ma vie; mais jamais je n'en ai joué d'aussi bon. » — R. C'est vrai. Nous avons été déjeuner : ensuite il est retourné à l'académie pour l'épreuve de la dissertation. Depuis ce moment je ne l'ai plus vu. Le soir, j'eus des craintes; et en apprenant le lendemain son arrestation, je revins à mon hôtel, je soldai ma note, et j'allai à la ville de Metz. Dans la journée, je fus arrêté.

M. le président, à Valla : Valla, vous avez entendu les explications données par Polyart. Qu'avez-vous à dire? — R. Le fond est vrai, sauf certains détails. Je n'ai pas dit que j'avais déjà fait pareille chose à Paris. Je lui ai dit que j'étais connu à la Sorbonne, parce que je suis chargé par M. Hachette de recueillir le sujet des épreuves académiques pour la Revue de l'instruction publique; cela me met en rapports journaliers avec les étudiants et les candidats aux épreuves.

D. Enfin vous avez dit que vous étiez heureux d'aller en province, parce que vous étiez trop connu à Paris? — R. M. Polyart est heureux d'avoir tant de mémoire, mais il aura mal compris mes paroles, car jamais je n'ai passé d'examen que pour moi.

D. Enfin vous passez à la Sorbonne pour un versionnaire? — R. Je ne mérite pas cette réputation.

D. Vous êtes convenu avec Polyart, moyennant 500 fr., de venir avec lui à Strasbourg, de vous faire inscrire avec lui sous un nom ou un autre, de passer l'épreuve de la version, toujours avec lui, et d'échanger votre travail avec le sien? — R. C'est vrai.

D. Vous vous êtes présenté sous le nom de Boursetti. Comment aviez-vous les pièces de ce jeune homme? — R. Je l'ai connu, il y a deux ou trois ans, à Paris; je lui ai donné des leçons, et sans doute il m'aura laissé ses pièces. J'ai cru pouvoir m'en servir.

D. Vous avez été militaire? — R. C'est vrai; j'ai été deux ans au service, au 49e de ligne.

D. Arrivé à Strasbourg, qu'avez-vous fait? — R. Je suis arrivé le 16 au soir. J'ai fait le 17 mes démarches qui ont été infructueuses. Il était trop tard, et malgré mes visites à M. le doyen et à M. l'inspecteur de l'Académie, je n'ai pu obtenir mon inscription. Il n'y avait donc plus moyen de passer l'examen de la version et de la dissertation avec lui. Je lui ai effectivement proposé alors de passer toute l'épreuve à sa place, ce qui a été convenu.

D. Vous reconnaissez vos signatures apposées sur les registres de l'Académie avant les épreuves. Vous avez signé non pas du nom de Valla, ni plus de celui de Boursetti, mais du nom de Polyart. — R. C'est vrai.

D. Lors de la version, vous avez cherché à éviter les regards des professeurs pour ne pas être reconnu? — R. C'est vrai; j'avais été les voir la veille sous le nom de Boursetti; je ne tenais pas à être reconnu.

D. Avez-vous dit en sortant que vous aviez joué un bon tour et que vous n'en aviez jamais joué de meilleur? — R. Je le nie formellement.

Polyart, interpellé sur ce fait, persiste dans son affirmation.

D. Lors de votre comparution devant M. l'inspecteur de l'Académie, vous avez longtemps soutenu être Polyart, et quand enfin, vaincu par l'évidence, il vous a fallu avouer votre fraude, vous avez signé le procès-verbal qui a été dressé du faux nom de Boursetti? — R. C'est vrai. Je ne croyais pas encourir les sévérités de la loi; je pensais que, dans le cas où je viendrais à être découvert, je n'encourrais que les peines académiques.

D. Mais vous n'appartenez pas à l'Académie; vous n'êtes ni fonctionnaire ni étudiant de l'Université. L'Université n'a pas d'action contre vous, et c'est un faux que vous commettiez.

On procède à l'audition des témoins.

M. Duval-Jouve (Joseph), inspecteur de l'Académie de Strasbourg, chevalier de la Légion-d'Honneur : Il y a quelque temps, M. Dubois, secrétaire de la faculté des lettres, a reçu communication d'une lettre adressée de Paris, à M. le recteur, par laquelle on le prévenait qu'il pourrait y avoir, lors des prochains examens du baccalauréat ès-sciences, des substitutions de personnes, et par laquelle on l'engageait à se tenir sur ses gardes.

Notre surveillance fut stimulée par cet avis, bien qu'il ne s'adressât pas directement à notre faculté.

Dans les premiers jours de décembre, M. Lelièvre, secrétaire de l'Académie, reçut une lettre signée d'un sieur *de Boursetti*, qui demandait à être admis aux examens du baccalauréat ès-lettres qui s'ouvraient le 16 décembre. Boursetti se disait né à Auch, et déclarait être arrivé trop tard à Paris pour être admis aux examens. Il avait appris que la session de Strasbourg s'ouvrait quinze jours plus tard et demandait à être admis aux épreuves, en annonçant qu'il enverrait ses pièces et la somme due pour la consignation.

Cette lettre ne portait point d'adresse. Je remplissais par intérim les fonctions rectorales.

M. Lelièvre me demanda si je voulais accepter ce candidat. Je répondis que la chose était impossible et je manifestai le regret de ce que ce jeune homme eût omis d'indiquer son adresse, parce qu'en lui répondant immédiatement on lui eût épargné la peine et les frais d'un long voyage.

Le 17 décembre, vers neuf heures du soir, j'allais me coucher, quand je fus prévenu qu'un jeune homme demandait avec instance à me parler. Je le reçus dans mon cabinet, et il déclara se nommer de Boursetti. Il venait répéter sa demande à laquelle j'opposai un refus péremptoire. Plusieurs circonstances avaient éveillé mes soupçons. Ce jeune homme se disait né à Auch et n'avait pas la moindre trace de l'accent particulier aux gens de ce pays.

Il n'avait pas l'extérieur d'un étudiant, et avait dans la voix quelque chose de rauque, qui annonçait plutôt un habitué des lieux publics. Ce jeune homme ne se tint pas pour battu, et continua ses instances pendant près de trois quarts d'heure. Pour en finir, je lui fis part des communications qui nous avaient été faites au sujet des substitutions possibles de candidats, et par conséquent de l'obligation où nous nous trouvions de contrôler attentivement les candidatures, et surtout celles de Paris. A ces mots il se leva brusquement et se retira en me saluant. A la porte il me dit : « J'ai pourtant un de mes camarades de Paris qui s'est fait inscrire, il se nomme Polyart. — C'est possible, lui répondis-je; c'est qu'il s'y est pris à temps. — Est-ce lui ou moi, reprit-il, que l'on vous a signalé? — Je lui répondis que je n'avais aucun souvenir des noms. Boursetti me quitta. Il avait alors des favoris, et ne portait ni moustaches, ni lunettes.

Le lendemain 18 décembre, pendant les épreuves écrites j'étais préoccupé de ce qui était arrivé la veille. Je fis appeler M. le secrétaire de la Faculté des lettres qui arriva avec M. Colin, le doyen. Ce dernier me dit : « Vous avez des soupçons? — Oui, je voudrais collationner les écritures des compositions avec les demandes d'admission. — C'est, reprit M. le doyen, ce dont nous nous occupions quand vous nous avez fait appeler. Car nous avons également eu des soupçons; et, lors de l'appel, j'ai cru remarquer un certain embarras dans celui qui s'est présenté sous le nom de Polyart. J'ai cru reconnaître l'individu qui s'est présenté hier chez moi sous le nom de Boursetti. »

Nous convînmes de ne pas troubler les compositions par une vérification qui pouvait tomber à faux, et nous résolûmes simplement de faire surveiller celui que nous soupçonnions. L'épreuve écrite se divise en deux parties : la première (la version) se termine à onze heures; une heure de repos est donnée aux candidats. L'épreuve de la dissertation commence à midi. Elle est précédée d'un nouvel appel auquel j'assistai. Je voulus fixer le prétendu Polyart qui était assis au fond de la salle, mais en me voyant approcher, ce candidat se tourna de manière à dissimuler complètement son visage. Je fis sans affectation le tour de la salle, mais ce fut peine perdue, car aussitôt il se retourna avec un parti bien indiqué de se cacher. Dès lors j'étais fixé, je donnai l'ordre de surveiller cet individu, et, aussitôt la composition terminée, de l'amener dans mon cabinet sans le laisser s'échapper.

A quatre heures, le faux Polyart me fut amené en présence de M. le doyen, des secrétaires de l'Académie et de la Faculté, de l'appariteur et du garçon de bureau.

Je l'interrogeai sur son identité, sur sa famille, sur les personnes qui pourraient le connaître et auxquelles l'on pourrait, à l'aide du télégraphe électrique, demander de confirmer ses dires. Il persista longtemps à dire qu'il se nommait Polyart, sans pouvoir cependant nommer aucune personne de sa famille. Nous l'engageâmes à faire un aveu franc et sincère, lui promettant que nous nous bornerions à le mettre hors de concours. Nos démarches furent mal accueillies, et quand je lui parlai des pénalités auxquelles il s'exposait, il me répondit qu'il ne connaissait pas les lois, qu'il ne connaissait que les matières figurant au programme de l'examen du baccalauréat. Il insistait même pour continuer ses épreuves.

Il n'y avait plus de ménagements à garder. J'écrivis à M. le procureur impérial. En même temps, je lui dis : « Vous êtes un faussaire; vous vous êtes substitué au sieur Polyart, vous avez signé de son nom sur les registres de l'Académie. C'est vous qui êtes venu chez moi hier soir. Otez vos moustaches. »

Aussitôt il répondit : « C'est vrai, ce sont de fausses moustaches; j'ai toujours eu l'habitude d'en porter. » Et, en même temps, il les ôta et les mit dans sa poche; mais il niait toujours, bien que nous le reconnussions, être l'individu qui avait pris le nom de nom de Boursetti et prétendait s'appeler Polyart. Je lui appris qu'il allait être arrêté. C'est alors qu'il avoua le fait qui lui était imputé, mais en soutenant qu'il s'appelait de Boursetti. C'est de ce nom qu'il signa le procès-verbal que nous fîmes dresser par M. le secrétaire de l'Académie. Lors de sa visite chez moi, de Boursetti avait voulu me remettre les papiers nécessaires à son inscription, c'est-à-dire son acte de naissance, le consentement de ses parents, et sa déclaration écrite de sa main et légalisée, constatant sa demande d'admission aux épreuves. Ces pièces devaient sans doute porter le nom de Boursetti, mais je ne les ai pas vues.

M. Colin Faustin, doyen de la Faculté des lettres de Strasbourg. M. le doyen reproduit les faits généraux déjà connus. Voici les faits spéciaux sur lesquels il dépose. Le 17 décembre, dans la soirée, je reçus la visite d'un jeune homme qui disait se nommer de Boursetti, et qui renouvela une demande qu'il avait faite antérieurement dans une lettre, pour se faire admettre aux épreuves du baccalauréat ès lettres. Je lui déclarai que la chose me semblait impossible; néanmoins, je l'adressai à M. le recteur. Je ne l'avais pas considéré attentivement; néanmoins je crois me rappeler qu'il n'avait pas de favoris. Le lendemain, j'assistai à l'appel des candidats qui furent placés pour l'épreuve de la version suivant leurs numéros d'inscription; et je commençai moi-même la dictée de la version, qui fut continuée par M. Janet, professeur de philosophie. Je remarquai que l'un des candidats, le n° 21, qui devait se nommer Polyart, faisait discordance avec les autres; il avait manifesté une certaine inquiétude par la manière dont il me regardait. Je l'examinai plus attentivement, et, malgré ses moustaches et ses lunettes, je lui trouvai une certaine ressemblance avec mon visiteur de la veille. Ce n'était encore qu'un soupçon. Lorsque le jury se réunit pour la correction des versions, celle de Polyart parut au dessus de la moyenne ordinaire, cela confirma encore mes soupçons.

Quand M. Janet m'eut remplacé pour la dictée et la surveillance de l'épreuve, je m'étais rendu au secrétariat pour comparer l'écriture du soi-disant Polyart, c'est-à-dire sa demande d'admission, avec la lettre signée de Boursetti et reçue quelque temps auparavant. Je trouvai une ressemblance qui augmenta encore ma méfiance.

Pendant la correction des versions, M. l'inspecteur Duval-Jouve me fit appeler et me fit part des soupçons qu'il avait conçus de son côté.

Le témoin reproduit ici les parties essentielles de la déposition de M. Duval-Jouve.

M. le président : Ainsi, la veille de l'examen on ne peut plus être admis? — R. Distinguons : la veille de l'ouverture de la session le registre est clos, et ce n'est qu'ensuite que la Faculté fixe, d'après certaines règles, le jour et l'heure des épreuves.

D. Monsieur le doyen, veuillez reconnaître les fausses signatures apposées par Valla. — R. Je les reconnais. Ces registres sont destinés à constater l'identité des candidats, et ils savent parfaitement qu'ils commettent un faux s'ils affirment un fait inexact en prenant un nom qui n'est pas le leur.

M. Lelièvre, secrétaire de l'Académie de Strasbourg, reproduit les faits connus.

M. le président : Avez-vous vu les papiers de Valla? — R. Non, mais le soir, au moment de son arrestation, il nous a demandé un couteau à papier, a déchiré des feuilles d'un cahier qu'il avait, et a dû jeter peut-être des papiers qu'il avait sur lui dans le poêle; mais je ne l'ai pas vu.

D. Valla, convenez-vous d'avoir brûlé des papiers? Ce sont sans doute les pièces de de Boursetti. — R. Non, monsieur le président; je nie formellement avoir brûlé le moindre papier.

M. Dubois, secrétaire de la Faculté des lettres. Ce témoin a reçu la demande d'admission aux examens de Polyart. Elle n'était pas accompagnée des pièces, mais la demande fut provisoirement admise. Le 6 décembre, les pièces de Polyart sont arrivées; la demande devint définitive, fut admise à ce titre, et M. Polyart fut averti que son examen aurait lieu le 18 décembre. C'est le lendemain que fut faite la demande écrite signée d'un sieur de Boursetti, qui ne put être accueillie. On ne put lui répondre, faute d'adresse. Quand, le 17, le soi-disant de Boursetti se présenta, je lui appris qu'il ne pouvait être inscrit, et je l'adressai à M. le doyen.

M. Auguste Roth, coiffeur, à Strasbourg : Le 18 décembre, un jeune homme s'est présenté à notre établissement, rue Saint-Guillaume, 49; il nous a demandé si nous vendions des moustaches postiches. Sur notre réponse affirmative, il se fit raser ses favoris, se fit poser des moustaches et se retira. Vers midi, il revint sans moustaches et en demanda d'autres en disant que les premières n'avaient pas tenu. Mme Schmalbach lui demanda le motif de ce déguisement; il me répondit que c'était pour une farce. La première fois, il était accompagné d'un autre jeune homme, qui n'a fait qu'entrer et sortir.

L'audition des trois autres témoins, le garçon de bureau, M. le recteur et les maîtres des hôtels où les deux accusés sont descendus, ne présente aucun intérêt nouveau.

M. le procureur impérial, dans un réquisitoire qui a été écouté avec un religieux silence, a retracé les charges portées contre les deux accusés; il a cherché à faire ressortir le préjudice qui résultait pour la société de pareils faits, trop fréquents aujourd'hui, et souvent difficiles à atteindre. Il a terminé en invitant le jury à ne pas céder à un mouvement de compassion ou plutôt de faiblesse, et à ne pas oublier le serment qu'il avait fait de ne pas trahir les intérêts de la société et de n'écouter que sa conscience.

Les défenseurs de Valla et de Polyart ont présenté la défense de ces deux accusés avec autant d'esprit que de sensibilité. Ils se sont attachés à faire ressortir l'absence de préjudice et surtout le véritable caractère de cette affaire, qui était une fraude à des règles académiques plus qu'un faux en matière authentique.

Après les répliques et un résumé impartial, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations.

Au bout d'une demi heure, il rapporte un verdict négatif sur toutes les questions relatives à Polyart, qui, en conséquence, est acquitté.

Toutes les questions relatives à Valla sont résolues affirmativement. Les circonstances atténuantes lui sont accordées.

En conséquence, M. le procureur impérial requiert

l'application des art. 147 et 463.

Me Kugler, au nom de son confrère Ducques, indisposé, prend la parole dans l'intérêt de Valla, et conclut à ce qu'il plaise à la Cour faire application des art. 150 et 463. Les deux signatures apposées sur les registres de l'Académie ne constituent pas, selon lui, le faux en écriture publique. Il en est de même du procès-verbal rédigé en matière disciplinaire par les professeurs, après la constatation de la fraude commise par Valla. Dans aucun de ces cas ne se rencontrent les circonstances exigées par l'art. 1317 pour constituer l'acte authentique. Quant au faux par substitution de personnes, les observations sont les mêmes.

L'avocat termine en exprimant à la Cour l'espérance qu'elle adoptera une interprétation qui lui permettra de réduire la peine de Valla aux moindres proportions. Ce système n'a pas été adopté, et la Cour, après en avoir délibéré, et attendu que Valla est reconnu coupable du crime de faux en écriture authentique, le condamne à deux ans de prison et 100 francs d'amende.

L'audience est levée à cinq heures.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Présidence de M. Destrem, magistrat directeur du jury.

Audiences des 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24 *et* 25 *mars.*

EXTENSION DES GARES DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS POUR LE CHEMIN DE FER DU NORD.

Le jury d'expropriation vient de s'occuper, pendant une session de neuf jours, de la fixation des indemnités dues aux propriétaires et locataires compris dans une extension des ateliers et de la gare des marchandises pour le chemin de fer du Nord sur le territoire de la Chapelle-Saint-Denis.

La surface de terrain était de 70,500 mètres, comprenant 65 propriétés distinctes, dont 25 couvertes de constructions.

Le rôle des affaires soumises au jury ayant été divisé en trois catégories, voici quel a été le résultat de la décision du jury dans chacune d'elles :

Dans la première catégorie, les offres montaient à 428,940 fr., les demandes à 1,628,261 fr.; la décision a été de 797,000 fr.

Dans la deuxième catégorie, les offres étaient de 341,611 francs, les demandes de 1,503,194 fr. Le jury a accordé 606,800 fr.

Enfin, dans la troisième catégorie, les offres étaient de 402,095 fr., les demandes de 1,777,208 fr., la décision a été de 572,350 fr.

En résumé, les offres de la compagnie, qui s'élevaient à un total de 1,172,580 fr., ont été dépassées de 793,568 francs par la décision; et les demandes des expropriés, propriétaires et locataires, qui s'élevaient à 4,908,664 fr., se sont trouvées réduites de 2,932,516 fr.

L'affaire la plus importante de la session a été la réclamation du maire de La Chapelle, pour le sol de diverses rues de la commune comprises dans l'expropriation. L'offre de la compagnie était de 81,345 fr., la demande de la commune de 793,000 fr.

A l'ouverture du débat, Me Baud, avocat de la compagnie du Nord, a déposé des conclusions écrites par lesquelles il a demandé acte 1° de ce que le maire de la commune ne s'était pas fait autoriser par M. le préfet à défendre devant le jury, ainsi qu'il y était obligé par la loi, en lui soumettant les offres; 2° de ce que la compagnie considérait l'offre par elle faite comme entièrement gracieuse, attendu que les rues des villes étant du domaine public, n'étaient pas la propriété de la commune et ne pouvaient être l'objet ni d'une vente, ni d'un paiement de prix au profit de ladite commune, et de ce que la compagnie du Nord se réservait de se pourvoir ultérieurement devant qui de droit.

Me Ganneval, pour la commune de La Chapelle, a soutenu que le maire représentant la délibération de son conseil municipal, n'avait besoin d'aucune autre autorisation. Il a repoussé la prétention de la compagnie de contester aux villes la propriété de leurs rues, et de faire considérer comme un don volontaire l'indemnité légitime réclamée par la commune. Il a persisté dans la demande de 793,000 francs, le jury a alloué 136,000 fr.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat :

Le 1er. Fay, détournement par un clerc au préjudice de son patron.—Femme Lamoureux, complicité de banqueroute frauduleuse.

Le 2. Goujat, vol commis la nuit dans une maison habitée.—Oliva et Lie, banqueroute frauduleuse.

Le 3. Saint-Denis, détournement par un serviteur à gages.—Bouteillier, idem.

Le 4. Jodart, idem. — Ducatel, Labone, Bergeron et Brasset, vol conjointement, la nuit, à l'aide de violences.

Le 6. Demoney, faux en écriture privée. — Gérard, Bourgeois, émission de fausse monnaie.

Le 7. Guy, abus de confiance et faux en écriture privée.—Fille Hévin, femme Hévin, sa mère, et femme Logeard, avortement, complicité.

Le 8 et le 9. — Cadot, altération et émission de fausse monnaie. — Fille Galabert, fille Vasseur, et femme Cholé, avortement, complicité.

Le 10, vendredi saint, pas d'audience.

Le 11. Biennait, tentative de vol avec effraction. — Femme André, vol par une domestique.

Le 13, lundi de Pâques, pas d'audience.

Le 14. Stolbrand, vol par un salarié.—Depoix, faux en écriture privée.

Le 15. Walmard, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MARS.

Depuis quelques jours, des affiches annoncent la première représentation de la troupe italienne, dirigée par Mme Ristori, pour le jeudi 2 avril prochain. La célèbre tragédienne ayant appris par les journaux que M. Alary devait donner un concert dans la salle Ventadour le mercredi 1er avril, a fait sommation à M. Calzado, dont elle est la sous-locataire pour les mois d'avril, de mai et de juin, d'avoir à lui déclarer si son intention était en effet de ne pas mettre à la disposition de la troupe dramatique le théâtre dont il est le locataire principal dès le 1er avril. M. le directeur des Italiens a répondu que le concert annoncé aurait lieu. Dans ces circonstances, Mme Ristori a saisi le Tribunal. L'affaire est venue aujourd'hui devant la 1re chambre.

Me Falateuf aîné a exposé au Tribunal qu'il était indispensable que la compagnie dramatique, qui doit commencer ses représentations le 2 avril, eût dès la veille la jouissance exclusive du théâtre. Des modifications dans la disposition de la salle et de la scène sont nécessaires; une répétition de *Maria Stuarda* doit avoir lieu; il est donc impossible que M. Calzado, qui n'a pas prévenu Mme Ristori, ait la prétention d'occuper ou de faire occuper le théâtre précisément pendant les heures sur lesquelles la demanderesse a dû le plus compter pour se mettre en mesure de donner le lendemain la représentation annoncée.

Me Massu, avocat de M. Calzado, a répondu que le bail passé entre Mme Ristori et son client autorisait ce dernier à donner trois concerts pendant le mois d'avril et trois concerts pendant le mois de mai Il a été convenu, en outre, que ces concerts auraient lieu le mercredi. M. Calzado ne fait donc qu'user de son droit en permettant à M. Alary de donner un concert le mercredi 1er avril. Mme Ristori a d'autant moins lieu de se plaindre que M. Calzado déclare qu'il n'entend occuper la salle mercredi prochain qu'à l'heure du concert, de sorte que le théâtre sera pendant toute la journée à la disposition de la troupe dramatique italienne.

Le Tribunal, présidé par M. Prudhomme, a jugé qu'aux termes du bail passé entre les parties, M. Calzado était dans son droit en se réservant la jouissance de la salle des Italiens pendant la soirée du mercredi 1er avril; il a débouté, en conséquence, Mme Ristori de sa demande.

— M. Brunet a loué dans le quartier de la Madeleine un emplacement dans lequel il exerçait la profession de restaurateur; aux termes de son bail, il ne pouvait sous-louer, mais il pouvait céder son fonds, à la charge de rester garant des loyers. Usant de cette faculté, il a vendu son établissement au sieur Bernard ; Bernard est tombé en faillite, et ses syndics ont mis en vente son fonds de commerce et le droit au bail. M. Brunet a prétendu qu'étant responsable des loyers vis-à-vis du propriétaire, il avait le droit d'exiger que les syndics prissent dans le cahier des charges des mesures pour le garantir complètement, et il demandait que, sur le prix à provenir de l'adjudication, on déposât une somme de 20,000 francs à la Caisse des consignations pour répondre des loyers, à moins qu'on ne lui donnât une garantie hypothécaire.

A cette prétention, les syndics répondaient que Brunet, en vendant à Bernard, n'avait pas exigé de lui les garanties qu'il réclame aujourd'hui; que sa position n'est pas modifiée, qu'il aura toujours pour gage la solvabilité de l'adjudicataire et les objets garnissant les lieux loués.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Dutard pour Brunet, Me Simon pour les syndics, et sur les conclusions conformes de M. Jousselin, attendu que le syndic de la faillite Bernard, en faisant procéder à la vente du fonds de commerce avec droit au bail sous les seules garanties de droit, agit dans les limites des facultés qui lui appartiennent; que, par suite, Brunet est non recevable à exiger une garantie spéciale à titre de cautionnement; que les garanties de droit commun résultant du mobilier affecté au privilége du propriétaire et des loyers payés d'avance, suivant l'usage, sont des sûretés qu'il retrouve dans une rétrocession, et qu'imposer aux adjudicataires des conditions plus onéreuses serait entraver sans motif suffisant l'adjudication... a débouté Brunet de sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 26 mars 1857, présidence de M. Pasquier.)

— Dans le courant du mois de décembre 1856, le commissaire de police de la Bourse fut informé que le sieur Maurice Etlinghausen se livrait, sous la colonnade extérieure du palais de la Bourse, au courtage clandestin des valeurs industrielles, et négociait même des valeurs non cotées au parquet interdites à la Bourse par mesure administrative.

Le commissaire chargea un de ses agents d'amener Etlinghausen devant lui; mais celui-ci prit la fuite, et ce ne fut qu'avec l'aide d'un sergent de ville qu'on put l'atteindre.

Etlinghausen a comparu devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'immixtion dans les fonctions d'agent de change. Le Tribunal (8e chambre), par un jugement en date du 30 janvier, le condamna à une amende égale au douzième du cautionnement actuel des agents de change, ladite amende applicable aux enfants abandonnés.

Le sieur Etlinghausen ayant appelé de cette décision, son affaire est venue devant la Cour, au rapport de M. le conseiller de Bonneville.

Me Jules Favre s'est présenté pour l'accusé. Il a soutenu qu'Etlinghausen n'ayant jamais fait que des opérations pour son compte, ne pouvait être atteint par la loi. A l'appui de cette assertion, il a produit le carnet saisi sur Etlinghausen par le commissaire de police de la Bourse et l'a confronté avec les carnets dont se servent habituellement MM. les coulissiers. Sur le carnet de l'inculpé se trouvent bien, en effet, les lettres *A* et *V* qu'on peut interpréter *acheté* et *vendu*, mais il n'y a jamais qu'un nom d'acheteur ou de vendeur, tandis que les opérations des intermédiaires sont partout indiquées par les noms du vendeur et de l'acheteur.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général en ses réquisitions, a décidé qu'avant faire droit il serait, par le syndicat des agents de change près la Bourse de Paris, procédé à l'examen des carnets produits, à l'effet de savoir s'il résulte des signes qui s'y trouvent qu'Etlinghausen n'a fait que des opérations pour son propre compte.

— Le Tribunal correctionnel a appliqué aujourd'hui le maximum de la peine édictée pour le délit de tromperie sur la quantité, à un sieur Guilmot, marchand fruitier à Villiers-sur-Morin (Seine-et-Marne).

On n'a pas d'exemple, en effet, d'un parti pris de tromper l'acheteur, aussi audacieux, aussi persistant, et dans des proportions, relativement, aussi considérables.

Le sieur Saint-Paul, épicier-fruitier à Vincennes, expose ainsi les faits :

Vers la fin de décembre ou le commencement de janvier, j'avais acheté au sieur Guilmot 400 hectolitres de pommes de terre, à raison de 4 fr. 50 c. l'hectolitre; depuis cette époque, il me fit encore cinq ou six livraisons, à peu près de la même importance; l'avant-dernière, ma belle-mère avait appelé mon attention sur la grosseur des tas de pommes qui, à l'œil, ne paraissaient pas en rapport avec la quantité soi-disant livrée.

Le 20 février, Guilmot vient m'apporter 62 sacs de pommes de terre; je ne lui dis pas un mot de mes soupçons, mais j'ai soin à chaque sac que je porte dans le magasin de mettre une pomme de terre dans un décalitre et je compte attentivement la quantité de sacs portés par le domestique; ayant acquis la certitude qu'il en entre 25 dans le magasin, je compte les pommes de terre mises à part dans le décalitre et j'en trouve 24, ce qui faisait 49 sacs, au lieu de 62 que le sieur Guilmot prétendait avoir apportés; nombre qu'il établit après, en comptant devant moi 62 sacs vides.

Bien convaincu que j'étais volé, mais voulant me mettre en mesure pour qu'il ne pût pas nier le fait, et désirant voir comment il faisait pour trouver 62 sacs, quand il n'en avait vidé que 49, je ne dis rien et j'attends la prochaine livraison.

Quatre jours après, je rencontre au marché la femme du sieur Guilmot, qui me dit que son mari viendrait ce jour-là même m'apporter des pommes de terre. Je vais tout de suite prévenir deux de mes voisins, à l'insu l'un de l'autre; je leur fais part de mes doutes et je les prie de regarder, sans en avoir l'air, le déchargement des sacs et de les compter bien exactement.

Guilmot arrive et me dit qu'il m'apporte soixante-quatre sacs, contenant en total 64 hectolitres. Le déchargement est fait par le domestique de Guilmot, un individu qui était avec eux, mon domestique et moi. Dans un moment que je vidais un sac dans le magasin, le domestique de Guilmot en vidait un aussi; je remarque qu'avec les pommes de terre il tombe de son sac un sac vide; je me rends compte alors comment il en trouvait plus de vides que je n'en trouvais de pleins.

Le domestique, me voyant près de lui, n'ose pas ramasser le sac pour le jeter dans la cour avec les autres, et il sort, se proposant probablement de le prendre à un autre tour. Aussitôt, je dis à mon domestique de rester dans le magasin et de veiller à ce que le sac ne soit pas enlevé. Le déchargement terminé, on compte les sacs vides et on en trouve soixante-quatre.

Je demande alors aux voisins que j'avais mis en observation combien ils en avaient compté; l'un me dit 55 et l'autre me dit 56; la différence venait d'un sac d'avoine, qui n'était pas pour moi.

Je fais alors répéter au sieur Guilmot, devant mes témoins, qu'il m'avait bien livré 64 sacs; je lui présente ensuite celui que j'avais fait garder à vue par mon domestique, et Guilmot le reconnaît comme lui appartenant.

La fraude bien constatée, j'ai prié Guilmot de me suivre chez le commissaire de police, que j'avais averti et qui m'avait envoyé un agent.

J'évalue à 200 francs le préjudice total que le sieur Guilmot a pu me causer.

Les deux voisins dont le témoin a parlé sont entendus et confirment sa déclaration.

Malgré ces témoignages si précis et si accablants, le prévenu persiste à affirmer qu'il a toujours livré la quantité de pommes de terre annoncée par lui; il prétend que les voisins se sont trompés.

Le sieur Guilmot, qui a déjà subi dix condamnations, dont deux pour tromperie, a été condamné aujourd'hui à un an de prison et 500 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Delepine, marchand boucher, rue d'Enghien, 33 (récidiviste), pour déficit de 600 grammes de viande sur une pesée de 2 kilos 80 grammes, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — Et le sieur Nicolas Finet, cultivateur à Sagy (Seine-et-Oise), pour mise en vente à Paris de viande provenant d'une vache morte de maladie, à 50 francs d'amende.

— Il y a beaucoup d'esprit de corps chez les modistes, et elles ont raison; chacucune d'elles, isolée, est si faible qu'il est bien, pour elles, de chercher la force dans l'union. Aussi, si Mlle Hermance, modiste, a besoin d'un témoignage contre M. Auguste, elle en aura deux, elle en aura trois, elle en aura quatre; elle aura l'appui de Mlle Héloïse, de Mlle Paméla, de Mlle Zoé, de Mlle Rose, toutes modistes, toutes prêtes à jurer qu'entre une modiste et un commis presque allemand, il n'y a pas à hésiter pour la justice.

Mlle Hermance avait en effet besoin aujourd'hui du témoignage de ses compagnes pour appuyer la plainte en voie de fait qu'elle a portée contre M. Auguste. A peine a-t-elle articulé les premiers mots de sa déclaration que Mlle Héloïse, son amie, vient la soutenir dans ses bras en la suppliant de ne pas se trouver mal et de garder son sangfroid pour se venger de ce monstre de M. Auguste.

Mlle Hermance s'empresse de suivre le conseil, ne se trouve pas mal et raconte avec beaucoup de sang-froid qu'ayant demandé, au bal Valentino, une explication à M. Auguste, ce jeune Alsacien lui aurait déchiré sa robe, son manteau, son chapeau, l'aurait frappée, l'aurait poussée et lui aurait jeté au visage successivement huit verres de bière pleins à rasade.

On appelle un témoin. C'est Mlle Héloïse qui se présente et qui pétille d'impatience de faire rendre justice à son amie.

M. le président: Que savez-vous des faits de la plainte?

Mlle Héloïse : Je sais tout ; je suis l'amie de Mlle Hermance, je suis l'amie de ses amies, je connais toutes ses connaissances, par conséquent je connais M. Auguste qui est un monstre, un homme mal élevé, un avare, un reprocheur, et c'est moi qui l'ai fait arrêter.

M. le président: Etiez-vous au bal quand la scène a eu lieu?

Mlle Héloïse: J'y suis toujours, j'y étais; c'est M. Auguste qui a commencé en disant à Hermance... je ne me rappelle pas quoi... mais quelque chose de très déplacé. Alors, au moment où Hermance voulait répondre, M. Auguste est tombé dessus comme une tempête, lui a massacré sa toilette et tout le corps, au point qu'elle en a été malade huit jours. (Se tournant vivement vers Hermance.) Montrez votre certificat de médecin, Hermance.

Hermance : Je n'en ai pas.

Héloïse (à demi-voix) : C'est une bêtise, il faut toujours avoir des certificats. (Haut) : Enfin, moi, je certifie qu'elle a été malade, bien malade, pendant une semaine, et je le sais bien, puisque nous couchons ensemble tous les deux jours.

Des trois autres modistes, on n'en a entendu qu'une, dont la déclaration a donné une force inouïe à celle de Mlle Héloïse.

Le garçon du bal, le seul témoin produit par le prévenu, n'a pas l'honneur d'être modiste, aussi son mode de témoignage est-il tout autre. Il plaint beaucoup M. Auguste de trois choses : d'avoir connu Mlle Hermance, d'être venu au bal et d'avoir eu tant de patience, car ce n'est qu'à la dernière extrémité, dit-il, alors qu'il avait été injurié, poussé, pincé, égratigné, inondé de bière, que M. Auguste l'a poussée à son tour sur un divan et lui a jeté au visage la dernière chope disponible.

M. Auguste convient de bonne grâce de ce mouvement d'impatience; mais, a-t-il ajouté : « Quand on est imbibé de six chopes de bière à l'intérieur et de sept à l'extérieur, et qu'on est entouré de modistes imbibées, on n'est pas toujours maître de ses mouvements. »

Le corps des modistes sera loin d'être satisfait en apprenant que M. Auguste n'a été condamné qu'à 30 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Paul Ramier, ouvrier ébéniste, porte une plainte en voies de fait contre son voisin, Joseph Lamy, fondeur en métaux.

C'est dans la cour de la maison qu'ils habitent que s'est passée la scène qui donne lieu au procès. Des témoins rapportent que le 24 février, à six heures du soir, Ramier était assis dans la cour, tenant dans ses bras son jeune enfant qu'il caressait. Lamy, passant devant lui, lui adressa quelques mots auxquels ce dernier ne répondit pas, ce qui indisposa le fondeur, qui, après quelques injures, se jeta sur lui et lui administra ce qu'il appelle une correction pour lui apprendre à vivre.

M. le président, à Lamy : Voilà une action de la dernière brutalité. Se jeter sur un père qui caresse son enfant, cela est sans excuse!

Lamy : Comme ça, vous croyez donc que Ramier est un bon enfant? ce n'est qu'un faux et un hypocrite.

Ramier : Je n'ai jamais rien fait à M. Lamy; tout ce que je demande, c'est qu'il me laisse tranquille.

Lamy : Faudrait commencer à m'y laisser moi-même tranquille.

M. le président : Qu'avez-vous à lui reprocher?

Lamy : Je lui reproche que ce n'est pas un homme; moi, j'suis un homme, je bois un coup avec les camarades, j'vas aux enterrements, j'fais une partie avec les amis. Alors, qu'est-ce que fait monsieur pour me contrarier? il me fait avoir des désagréments avec ma femme qui ne fait que me le citer pour exemple. « Regarde Ramier, qu'elle me dit, il travaille toujours, il rapporte son argent à la maison, il tient compagnie à sa femme, il a toujours ses enfants dans les bras. Moi, que ce n'est pas mon idée de faire la femme, étant homme, ni d'être bonne d'enfants, ça m'ennuie d'être toujours raboché. J'ai même parlé à Ramier pour que ça finisse; je lui ai dit de ne plus faire le vertueux et l'hypocrite; demandez-lui si ce n'est pas vrai.

Ramier : Je peux le répéter ce que vous m'avez dit, et ça n'est pas à votre louange.

M. le président : Parlez au Tribunal.

Ramier : C'était un matin; M. Lamy m'aperçoit dans l'allée et me demande si je veux faire le lundi avec lui, que nous irions à Asnières, et qu'avec chacun une pièce de cent sous nous avions dequoi rigoler toute la journée. Je lui ai répondu que j'avais à travailler à l'atelier, que ce serait pour un autre jour.

Lamy : Il m'a pas parlé d'un autre jour, il est trop feignant pour quitter les jupons de sa femme.

M. le président : Et vous ne comprenez pas qu'il a mille fois raison contre vous, qu'il vit en honnête homme, et que personne n'oserait en dire autant de vous?

Lamy : Ah! par exemple, j'ai des témoins qui vont le dire.

Un témoin : J'ai rien vu; mais pour être un bon enfant, M. Lamy est un bon enfant, jamais en *errière* pour la réciproque d'un verre de vin, et jamais abandonner un ami dans l'embarras.

M. le président : Vous voulez dire quand il s'agit de se quereller ou de se battre?

Le témoin : Comme de juste.

M. le président : Assez de pareils témoignages; la cause est entendue.

Malgré son certificat de bon enfant, Lamy a été condamné à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

— Si un peintre ou un statuaire voulait représenter la Candeur, il aurait, en Augustine Clément, un parfait modèle, modèle d'atelier seulement, c'est-à-dire qu'elle poserait pour la candeur, comme d'autres posent pour la Vénus pudique.

Ce masque d'Augustine avait intéressé vivement Mme Lemaitre et elle avait pris à son service cette jeune fille, âgée aujourd'hui de seize ans. Désillusionnée depuis, la maîtresse vient déposer des faits suivants, à raison desquels la candide bonne comparaît devant le Tribunal correctionnel.

« Le 10 mars, dit la plaignante, ma bonne était occupée à allumer du feu dans ma chambre; je l'examinais et je me disais : « Mon Dieu, qu'Augustine a pris d'embonpoint! Je n'avais jamais fait cette remarque; est-ce qu'elle aurait?... Oh! non, une fille si dévote, qui passe par jour deux ou trois heures en prières... Alors, est-ce qu'elle se mettrait aussi à la crinoline? »

Tandis que je l'examinais, j'aperçois à terre, sous elle, un mouchoir brodé; je me baisse, je ramasse le mouchoir que je reconnais pour m'appartenir, et j'amène avec un voile auquel il était attaché; je lève le voile, il tenait à un mouchoir, suivi de quatre autres mouchoirs; après le dernier mouchoir était cousue une paire de bas, à ces bas un coupon de serge, à la serge un tablier, au tablier un devant de chemise, lequel tenait à une bande de percale, qui tenait elle-même à deux rubans, à la suite desquels venaient une paire de manchettes, une paire de brides, une paire de gants, une paire de mitaines, un paquet de laine, enfin, il y en avait long comme d'ici la rue; elle avait tout cela tourné autour du corps.

J'interroge cette fille; je ne voulais pas la faire arrêter, mais elle me répond avec tant d'effronterie que j'appelle un sergent de ville; on recommence la perquisition sur elle, et on trouve sous ses jupons, dans ses bas, partout, d'autres objets, tels qu'un bracelet, une bourse, etc.; on trouva même une livre de sucre et cinq livres de farine. (Rires bruyants dans l'auditoire. — Augustine conserve son air de candeur et continue à tenir les yeux baissés.)

Plusieurs fois, dit la plaignante, il m'avait manqué de l'argent; j'étais bien loin de soupçonner cette fille, qui avait beaucoup de dévotion et un air très honnête; après ma découverte, j'ai dû naturellement penser que c'était elle qui m'avait pris de l'argent.

La candide Augustine avoue le vol des objets trouvés sous ses jupons, sauf, toutefois, le sucre qu'elle déclare lui appartenir, l'ayant acheté pendant une petite maladie qu'elle a faite.

« Eh bien, lui demande M. le président, pourquoi le cachiez-vous sous vos jupons? — Je ne savais pas où le mettre, répond-elle.

Elle nie les vols d'argent.

M. le président : Comment alors avez-vous pu envoyer 50 fr. à votre famille? vous gagniez 10 fr. par mois et vous étiez depuis environ trois mois chez Mme Lemaitre?

La prévenue (d'une voix angélique): J'avais 23 fr. quand je suis entrée chez madame, et, depuis, une tante à moi m'a donné 30 fr.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — La ville natale de Pothier vient d'accueillir avec empressement la proposition de lui élever une statue.

M. Frémont, conseiller à la Cour impériale d'Orléans, examinant, dans un mémoire qu'il présentait à l'une des sociétés savantes de la ville, les ouvrages de jurisprudence publiés par les magistrats orléanais et du ressort de la Cour depuis la nouvelle organisation judiciaire, a porté ses regards vers les temps antérieurs, vers ces temps où Pothier enseignait.

Frappés de l'absence absolue de signe de la reconnaissance publique, il en a provoqué une solennelle manifestation.

Ce vœu a été entendu, et bientôt M. le garde des sceaux, informé de ce qui se passait, écrivait à l'auteur de la proposition la lettre suivante, dont les termes se suffisent à eux-mêmes et ne comportent ni éloge, ni commentaires :

Monsieur le conseiller,

J'ai reçu et j'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'exemplaire que vous avez bien voulu m'envoyer, de votre brochure, tendant à l'érection, à Orléans, d'une statue à Pothier.

Je vous remercie de n'avoir pas douté que mes sympathies seraient d'avance acquises à ce projet : ancien député d'une ville qui est, en effet, devenue pour moi une seconde patrie d'adoption, et chef actuel de la magistrature, je serai, à ce double titre, sincèrement heureux de concourir de tous mes efforts à l'érection d'un monument consacré à l'homme qui fut l'une des gloires les plus pures de l'Orléanais, comme il est resté l'une des plus vives lumières de la science du droit.

Cette entreprise, ainsi placée sous le patronage et la haute influence de M. le garde des sceaux, M. le préfet du Loiret, par un arrêté du 20 de ce mois, a nommé une commission composée de tous les chefs de la magistrature, de l'administration publique, du barreau, des compagnies d'officiers ministériels et des sociétés savantes de la ville, et M. le garde des sceaux a, lui-même, ouvert la souscription

cription et a voulu que son nom y fût inscrit le premier.

Il nous a semblé que ces faits ne pouvaient rester igno-
rés du monde savant, de la magistrature et des jurisconsultes de tous les pays où la science du droit est en honneur.

Dans toutes les cités s'élèvent des monuments, hommages rendus aux grands hommes dont la naissance les a illustrées ; il n'est si peu considérables d'entre elles qui ne rivalisent de zèle et de sacrifices pour arriver a cet honorable et pieux résultat.

Toulouse a élevé une statue à Cujas, Amiens à Duange, Aix à Siméon, Tours à Descartes, Pithiviers à Poisson; toutes ont trouvé dans tous les rangs de la science le concours dont elles avaient besoin ; Pothier serait-il moins digne de cette marque de vénération et de reconnaissance que tous les hommes qui l'ont déjà obtenue, et la ville d'Orléans restera-t-elle isolée lorsqu'elle fera un appel à la sympathie publique pour perpétuer le souvenir d'un jurisconsulte tel que Pothier ?

On ne saurait douter que ce projet ne participe de l'universelle popularité dont jouit celui qui en est l'objet, et qu'il ne soit accueilli avec un chaleureux empressement même à l'étranger, où se sont perpétués les souvenirs des anciennes universités françaises, et particulièrement de celle où Pothier enseignait; où venaient se réunir en corps de nation les écoliers de la savante Allemagne, qui ont transmis à leurs descendants le sentiment d'admiration et de respect que leur avait inspiré l'homme illustre qui n'a vécu que pour la science et pour la vertu?

Aussi bientôt on verra élevée la statue de Pothier, modeste et simple comme lui, en face de la maison qu'il habitait dans le silence du cloître de la belle cathédrale d'Orléans; sur ce sol qu'il a foulé si souvent, lorsqu'à ses rares moments de loisir il allait « avec Jousse faire son tour de promenade » ou bien « lorsqu'au lever du soleil il allait entendre la messe et assister aux matines du chapitre, avant de commencer ses travaux. »

On lit dans le *Journal des Chemins de fer* :

« Depuis quelque temps les journaux et les correspondances étrangères s'entretiennent de la Société générale des Chemins de fer romains et de sa fusion probable avec la Compagnie des chemins lombards-vénitiens.

« Ces bruits sont prématurés. L'importance du réseau romain, sa jonction à Bologne avec les chemins lombarbs-vénitiens, ont pu faire naître la pensée d'une réunion entre les deux lignes. Quelques personnes, en considérant la carte des chemins de fer de l'Italie, ont remarqué que les chemins lombards-vénitiens, pour atteindre le port d'Ancône, empruntent 206 kilomètres à la Société générale des chemins romains, et ont pu en conclure qu'une fusion devait avoir lieu. Toutes ces suppositions ont accrédité un bruit actuellement sans fondement. Il a pu y avoir à Paris comme à Rome, entre les administrateurs des deux lignes, des pourparlers à cet égard; mais nulle conférence officielle n'a eu lieu, et, par conséquent, le bruit de fusion qui a circulé est, nous le répétons, prématuré.

« Du reste, les chemins lombards-vénitiens et les chemins romains constituent deux entreprises si brillantes qu'elles n'ont pas besoin, comme les lignes secondaires, de se réunir ou de se fusionner pour accroître leur prospérité.

. . . . . .

« Nous avons déjà donné les tarifs des voyageurs et des marchandises sur les lignes appartenant à la Société générale des chemins de fer romains ; ces tarifs représentent pour un voyageur ou une tonne de marchandise une moyenne de 20 centimes par kilomètre.

« Les tarifs concédés en France et en Italie ne donnent en moyenne pour un voyageur ou une tonne de marchandise que :

« Pour les chemins français, 11 cent. 1[10,

« Pour les chemins autrichiens, lombards-vénitiens, etc., etc., 11 cent. 2[10,

« Pour les chemins sardes 11 cent. 6[10.

« Ces tarifs, comparés à la moyenne de 20 centimes concédée à la Société générale des chemins romains, donnent en leur faveur un produit brut de 77 pour 100 en plus, et comme revenu net une augmentation de 150 pour 100.

« Pour rendre notre pensée, nous allons citer un exemple :

« Supposons une quantité de voyageurs et de marchandises susceptible de produire sur les chemins français, italiens ou autrichiens, une recette brute par kilomètre de 30,000 fr.

« Les frais d'exploitation, calculés à 50 pour 100, sont de 15,000

« Il reste un revenu net de 15,000 fr.

« Sur les chemins romains, et avec le bénéfice de leurs tarifs, la même quantité de voyageurs et marchandises produira une recette brute par kilomètre de 53,000 fr.

« En déduisant les mêmes frais d'exploitation que ci-dessus, 15,000

« Le revenu net s'élèvera par kilom. à 38,000 fr.

« Ce revenu, appliqué au capital de 280,000 fr. par kilomètre, donnera les résultats suivants :

« Le capital en obligations représentant environ 140,000 fr. par kilomètre coûtera comme charge annuelle, à 6 pour 100 d'intérêt, 8,400 fr.

« Le capital en actions, qui sera par conséquent de 140,000 fr. par kilomètre, bénéficiera de l'excédant du revenu, soit 29,600

« Ce qui donnerait un revenu net de 21 pour 100 pour les actions.

« Des résultats semblables ont dû naturellement faire naître la pensée d'une réunion entre les chemins romains et les lombards-vénitiens.

«En effet, ces Compagnies sont toutes deux favorablement placées; elles desservent des pays riches et populeux; les chemins lombards-vénitiens rayonnent sur les deux rives du Pô, reliant Milan, Venise, Pavie, Vérone, pour atteindre d'un côté le réseau romain à Bologne, les chemins toscans à Pistoia, les chemins sardes à Mortara. Les chemins romains, de leur côté, parcourent le centre de la Péninsule, de Civita-Vecchia à Rome, Ancône, Bologne et Ferrare, et forment le groupe intermédiaire destiné à relier le royaume de Naples au reste de l'Italie; ils facilitent le transit entre l'est et l'ouest, et offriront la ligne la plus courte pour le commerce de l'Inde, lorsque le percement de l'isthme de Suez, en cours d'exécution, aura supprimé le voyage du cap de Bonne-Espérance.

«Il est donc bien certain qu'une entente entre ces deux Compagnies s'expliquerait par leur importance respective, comme par la communauté des intérêts qu'elles représentent. Quoi qu'il en soit, isolées ou réunies, elles n'en restent pas moins les entreprises les plus utiles et les plus productives qui depuis longtemps aient été formées en France.

« C. DEVINA. »

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

RUE ET PLACE DE STRASBOURG.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le jeudi 30 avril prochain, salle Herz, rue de la Victoire, à trois heures précises.

Les porteurs de quarante actions (anciennes et nouvelles indistinctement) qui désireraient assister à cette assemblée, devront, conformément à l'article 37 des statuts, se présenter au siége de la société, rue et place de Strasbourg, depuis le 1er jusqu'au 15 avril, de trois heures à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres et retirer leurs cartes d'admission.

L'assemblée aura à délibérer :

Comme assemblée ordinaire et annuelle, sur l'approbation des comptes de l'exercice de 1856;

Comme assemblée extraordinaire et en vertu de l'article 33 des statuts, sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration pour créer ultérieurement, dans les limites des approbations données par les assemblées générales de 1854, 1855 et 1856, les voies et moyens à appliquer aux dépenses supplémentaires de premier établissement sur la ligne principale, relatives à l'augmentation du matériel roulant, des gares, des stations, etc.

On lit dans le *Mémorial de Vaucluse* :

« CULTURE DU SORGHO. — Il vient de paraître chez Roumanille, libraire à Avignon, la seconde édition d'une brochure qui a fait, parmi les agronomes, une grande sensation C'est le résumé des divers rapports sur le sorgho (*holchus saccharatus*), que M. Alphandéry jeune, de St-Remy, a adressés à M. le président de la société d'agriculture des Bouches-du-Rhône, en 1855.

» Ces rapports contiennent le mode de culture qui convient le mieux au sorgho, la nature du sol qui doit être choisi par l'agriculteur, le produit que l'on peut obtenir par l'exploitation de cette plante, et les soins qu'elle exige depuis sa sortie de terre jusqu'à sa complète maturité.

« L'auteur va plus loin : il fait connaître, dans l'intérêt des classes laborieuses, tous les procédés qu'il a employés pour obtenir, par l'effet du mélange de la canne-sorgho avec le raisin, une boisson aussi économique qu'agréable à boire.

« Nous ne saurions trop recommander la lecture, l'étude et la propagation de cette brochure aux agriculteurs qui veulent cultiver le sorgho, ainsi qu'aux familles qui, privées de vin depuis longtemps, désireront faire une boisson aussi saine au corps que le vin naturel, de l'avis même des chimistes les plus distingués.

« Remercions M. Alphandéry d'avoir bien voulu autoriser M. Roumanille à publier une seconde édition de sa brochure; remercions-le au nom des agriculteurs, qui pourront désormais cultiver le sorgho en parfaite connaissance de cause; remercions-le enfin au nom des classes laborieuses, auxquelles il veut procurer une bonne boisson pour remplacer le vin, boisson à la recherche de laquelle on se livrait, et qu'on avait cherchée en vain depuis que la vigne est malade. »

Bourse de Paris du 28 Mars 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 45.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	70 65.—	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 50.—	Hausse « 40 c.
	Fin courant, —	92 35.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 déc...	70 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1050 —
4 0[0 j. 22 sept.	82 —	Emp. 60 millions...	381 25
4 1[2 0[0 de 1825...	87 —	Oblig. de la Seine...	205 —
4 1[2 0[0 de 1852...	92 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	77 50
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	— —
Act. de la Banque...	4175 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1455 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	697 50	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	— —		

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DES FOSSÉS-DU-TEMPLE, **A PARIS**

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de **Me HATIN**, l'un d'eux, le mardi 31 mars 1857, à midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 18 nouveau, ancien 12.

Revenu brut : 3,500 fr.

Mise à prix : 35,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à **Me HATIN**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (6753)

L'ÉMIGRATION. La Compagnie franco-allemande de colonisation transférera, à partir du 1er avril, ses bureaux, rue Lamartine, 5. .(17523)

CHEMIN DE FER

DES ARDENNES ET DE L'OISE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il est fait appel d'un versement de 100 fr. dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixée du 10 au 25 avril prochain inclusivement.

Les versements faits après le 25 avril sont passibles d'un intérêt calculé à raison de 5 0[0 l'an à partir du 10 avril.

Les versements seront reçus à Paris, au siége de la société, rue de Provence, 70, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

Le secrétaire du conseil,

(17491) ARTHUR BAIGNÈRES.

S DU GAZ DE CHERBOURG.

MM. les souscripteurs commanditaires de la **Société du Gaz de Cherbourg**, sous la raison J. B. Stears et Ce, sont invités à assister à l'assemblée générale convoquée, en exécution de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856, pour le mardi, 14 avril 1857, à trois heures précises de l'après-midi, à Paris, rue de Richelieu, 100. .(17529)

CHEMIN DE FER

DES ARDENNES ET DE L'OISE,

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

MM. les actionnaires du **Chemin de fer des Ardennes et de l'Oise** sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 29 avril prochain, à midi précis, au siége de la compagnie, rue de Provence, 70-74, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et les comptes de l'exercice 1856, et de délibérer, s'il y a lieu, sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration :

1° Pour traiter de l'axtension et de la modification des lignes concédées;

2° Pour demander l'augmentation du fonds social et la révision des statuts en conséquence des concessions nouvelles. Enfin pour délibérer sur toutes autres questions qui pourront être mises à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire par suite des propositions ci-dessus mentionnées.

Les actionnaires possesseurs de vingt actions ou plus, qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres quinze jours au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion, rue de Provence, 70, de onze heures à trois heures.

Aux termes des statuts, nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la compagnie et une carte d'admission, nominative et personnelle, sera remise à chaque déposant.

Le secrétaire du conseil,

.(17538)* Arthur BAIGNÈRES.

COMPAGNIES DES

CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

et des chemins de fer d'embranchement fusionnées.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 31 courant, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Victoire, se réunira dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, mêmes jour et heure.

Le directeur-général,

.(17532) A. LAURENT DE BLOIS ET Ce.

MM. LES ACTIONNAIRES de la **Compagnie d'assurances générales à primes fixes contre la grêle**, établie à Paris, rue Richelieu, 87, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1856, aura lieu le mardi 14 du mois d'avril prochain, à onze heures et demie très précises. .(17534)

CHEMIN DE FER

DE LAUSANNE A FRIBOURG

ET A LA FRONTIÈRE BERNOISE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le jeudi 30 avril, à trois heures et demie, salle Sax, rue Saint-Georges, 50, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, approuver les comptes, et délibérer sur un traité de fusion, et sur les autres questions qui pourraient être mises à l'ordre du jour.

MM. les actionnaires porteurs de dix actions au moins, qui désireront assister à l'assemblée générale, devront, aux termes de l'article 40 des statuts, déposer leurs titres et leurs procurations, huit jours au moins avant le 30 avril, soit au siége de la compagnie à Fribourg, soit au domicile élu à Paris, rue Laffitte, 23. .(17530)*

BOTTINES Métier, brevetées, tout élastiques. Mag. et comon, 12, rue du Perche. (17415)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(1342) Bureau, pupitre, fauteuil de bureau, bibliothèque, 100 vol., etc.
(1343) Tables de jeu en palissandre, canapé, fauteuils. pendule, etc.
(1344) Tables, chaises, tabourets, ustensiles de ménage, lampe, etc.
(1346) Comptoirs, montres, vitraux, nécessaires, caves à liqueurs, etc.
(1347) Tables, chaises, fauteuils, secrétaire, armoire a glace, etc.
(1348) 30 robes de soie et satin, manteaux, chapeaux, etc.
(1349) Chaises, glaces, commode, armoire, table, fourneaux, etc.
(1350) Bureaux en acajou, chaises, tables, fauteuils, pendules, etc.
(1351) Pendules en composition et en bois, cylindres, cartels, etc.
Rue de l'Echiquier, 15.
(1345) Fauteuil, bureau, balance, robes de Barége, comptoir, etc.
Rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, à Paris.
(1352) Tables, chaises, fauteuil, armoire à glace, pendule, etc.
En une maison rue des Filles-du-Calvaire, 16.
(1353) Bureaux, secrétaire, commode, tables, chaises, fauteuils, etc.
En une maison sise à Paris, rue de Calais, 11.
(1354) Tables, canapé, chaises, rideaux, tableaux, commode, etc.
En une maison sise à Paris, rue de Provence, 11.
(1355) Divans, bibliothèque, bureau, pendule, fauteuils, commode, etc.
En une maison sise à Paris, rue de Hambourg, 3.
(1356) Table de nuit, secrétaire, armoire à glace, pendule, tapis, etc.
En une maison sise à Paris, rue de l'Echelle, 5.
(1357) Bureau, fauteuils, chaises, divan, pendule, meuble de salon, etc.
Le 31 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1340) Bureaux, fauteuils, tables, buffets, voitures, tombereaux, etc.
(1341) Bureaux, comptoirs, métiers pour passementerie, etc.
(1358) Bureau, bibliothèque, pendules, corps de pendules, tables, etc.
(1359) 20 métiers à la Jacquart avec leurs agrès et accessoires.
(1360) Lits, tables, chaises, commodes, etc.
(1361) Comptoir, objets en papeterie, papiers, rayons, chaises, etc.
(1362) Guéridon, chaises, canapé, fauteuils, rideaux, pendule, etc.
(1363) Pièces de bois, fers travaillés, échafauds, poutres, enclumes, etc.
(1364) Comptoir, casiers, bouteilles vides, échelle, bouchons, etc.
(1365) Fauteuils. chaises, commode, tables, pendules, poêle, etc.
(1366) Tables, tables en marbre. commode, bureaux, horloge, etc.
(1367) Comptoirs, tables, planches, pots en grès, beurre, légumes, etc.
(1368) Meubles meublants, vins en fûts et en bouteilles, etc.
(1369) Bureau à caisse en acajou, bois, madriers, voiture, etc.
(1370) Chaises, table, bahut, glace, guéridon, armoire, canapé, etc.
Rue Fontaine-Saint-Georges, 29.
(1371) Tables, chaises, fauteuils, secrétaires, bureau en acajou, etc.
Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.
(1372) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, rideaux de croisée, etc.
En une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 90.
(1373) Bureaux, casiers, fauteuils, chaises, coffre-fort en fer, etc.
Place publique des Batignolles.
(1374 Une voiture dite Victoria à 4 roues avec capote, harnais, etc.
(1375) Chaises, batterie de cuisine, linge de corps et de table, etc.
Place de la commune de Passy.
(1375) Secrétaire, tables, chaises, pupître, bergères, porcelaines, etc.
Le 1er avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1377) Chaises, fauteuils, bureau, armoire, canapé, commode, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré en la même ville le seize dudit mois, folio 177, verso, case 6, par Pommey qui a reçu six francs,

Il appert :

Que M. Adam KIHM, demeurant à Paris, rue Charlot, 14, d'une part,

Et M. Léger JAQUINOT, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 9, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif dans le but de continuer la maison de commerce de M. A. Kihm, maison d'achat et de vente d'articles dits quincaillerie et articles de Paris, dont le siége est actuellement rue Charlot, 14, et où sera le siége de ladite société;

Que sa durée sera de dix années entières et consécutives, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-sept;

Que la raison sociale sera A. KIHM et JAQUINOT;

Que la signature appartiendra à chacun des associés, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

A. KIHM. JACQUINOT. (6407)—

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Londres le seize mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix-sept mars même mois, folio 189, verso, case 1, par Pommey,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante cinq entre M. John Beavan SMITH, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Londres, 22, St. Swithins-Lane; M. Joseph LOCKWOOD, ingénieur civil, demeurant à Londres, 18, Pelham Terrace, Notting-Hill ; M. John KING, rentier demeurant à Paris, 8, place Vendôme, par acte sous seings privés, enregistré et publié, pour l'entreprise des travaux publics ou de particuliers, connue sous la raison sociale : SMITH et LOCKWOOD, et ayant son siége à Paris, 8, place Vendôme, a été déclarée dissoute à partir du seize mars mil huit cent cinquante-sept ;

Que M. John King, susnommé, a été constitué liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus que la loi et l'usage confèrent en pareil cas.

Pour extrait :

A. GODART, mandataire.

—(6398)

D'une délibération prise le seize mars mil huit cent cinquante-sept, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, créée et constituée, suivant acte reçu par Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale A. MOUTIER et Cie, et sous la dénomination de société des tourbières de Normandie, un extrait de laquelle délibération, enregistré, a été déposé pour minute audit Me Baudier, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-sept,

Il résulte que M. Hubert-Armand-Gaston BILLETTE, rentier, demeurant à Paris, rue Joubert, 37, a été nommé seul gérant de la société en remplacement de M. Moutier, et que la raison sociale est à l'avenir BILLETTE et Cie.

Pour extrait :

BAUDIER. (6408)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris le dix-sept mars mil huit cent cinquante-sept, folio 1828, case 2, reçu six francs, centimes et décimes, signé Pommey;

Il appert que :

MM. Louis-François-Marie SAINTYVES et Jules-François BROSSARD, tous deux négociants associés, demeurant à Paris, rue Mercier, 4,

Sans apporter aucune modification à l'association qui existe entre eux pour le commerce des toiles et sacs, et sans donner aucun droit ni intérêt dans cette première société au tiers ci-après nommé,

Ont, dans le but seulement de fonder une ou plusieurs succursales de leur maison, contracté une nouvelle société avec M. Eugène GIRARD, secrétaire de M. A. Frébaut, directeur-gérant du Comptoir d'Escompte de Nevers, demeurant à Nevers.

Cette société aura pour objet, sur les places où elle recevra son effet, la location et la vente de toutes espèces de sacs, baches et toiles.

Elle commencera le quinze mars présent mois pour continuer pendant dix années entières et consécutives. La raison sociale sera SAINTYVES, BROSSARD et Cie.

Tous les associés concourront à la gestion et à l'administration des opérations à faire, et chacun d'eux aura la signature sociale.

Le domicile social sera à Paris, chez MM. Saintyves et Brossard, rue Mercier, 4.

Fait à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait conforme déposé le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-sept.

Signé : BROSSARD.

Pour extrait : SAINTYVES.

(6420) E. GIRARD.

Etude de Me V. DILLAIS, avocat-agréé, rue de Ménars, 12.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du seize mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il résulte que M. Jean-Daniel GAVILLET DE L'OLME a été valablement révoqué de ses fonctions de gérant de la société dite du Charbon de la Ville, et ce, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-six ;

Qu'en conséquence de cette délibération, M. Jacques-Stanislas DELILE, rentier, demeurant à Paris, rue Ribouté, 5, est nommé gérant, en remplacement de M. Gavillet de l'Olme ;

Que, par suite, la raison et la signature sociales seront désormais DELILE et Cie.

Le siége social reste, comme par le passé, à Paris, quai Jemmapes, 328.

Pour extrait :

Signé : V. DILLAIS. (6422)

Cabinet de M. A. DURAND-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Henry ADVENEL, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 4,

Et M. Léon BRUNEL, négociant, demeurant à Paris, quai Valmy, 103 ter,

Ont déclaré que la société en nom collectif qui existait de fait entre eux, sous la raison : BRUNEL et Ce, pour la fabrication d'objets d'art en zinc galvanisé, et dont le siége était à Paris, quai Valmy, 103 ter, serait et demeurerait dissoute d'un commun accord, et que les effets de cette dissolution remonteraient au vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept.

M. Brunel a été nommé liquidateur de la société dissoute, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de vendre toutes marchandises, en toucher le prix, recevoir toutes sommes dues, donner toutes quittances, et généralement faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait :

ADVENEL BRUNEL. (6397)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept mars mil huit cinquante-sept, enregistré à Paris, par Pommey, qui a reçu six francs,

Entre : M. Denis-Joseph POULOT, mécanicien, et M. Joseph-Auguste BRICAIRE, demeurant tous les deux à Paris, rue du Château-d'Eau, 60,

Société en nom collectif, sous la raison : BRICAIRE et D. POULOT, pour la fabrique de boutons, rivets et autres pièces servant à l'industrie de la mécanique, comme pour l'achat et la revente de pièces de même nature et même des métaux.

Chaque associé gérera et administrera les affaires de la société; ils auront tous les deux la signature sociale, ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, dont le siége est à Belleville, boulevard du Combat, cité Saint-Chaumont, 8.

Capital social : trente mille francs, fourni par moitié par chaque associé ; la société est formée pour dix ans, à partir le quinze mars mil huit cent soixante-sept, pour finir à pareille époque mil huit cent soixante-sept.

BRICAIRE. (6412)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert que le Tribunal a déclaré dissoute, à partir dudit jour vingt et un janvier, la société en nom collectif formée, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt août mil huit cent cinquante-six, entre :

Le sieur Louis-Jean-Baptiste-Charles DE TREIL DE PARDAILHAN, demeurant à Paris, rue de l'Université, 3,

Et le sieur COURTILLIER, docteur en médecine, gérant du Gymnase hygiénique, sis à Paris, rue de l'Arcade, 38, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 21 ;

Et a nommé M. THIBAULT, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, liquidateur de cette société.

Pour copie conforme :

THIBAULT. (6419)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du seize mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-sept, folio 186, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu six francs,

Il appert que M. Philibert LEBRUN et la demoiselle Rose-Victoire Lucile LEBRUN ont formé une société en nom collectif, pour dix années, qui expireront le quinze mars mil huit cent soixante-sept, pour l'exploitation d'une entreprise de travaux publics et de maçonnerie sous la raison LEBRUN et Ce, et dont le siége sera à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

La signature appartiendra au sieur Lebrun, qui apporte à la société son industrie, et la demoiselle Lebrun une somme de trois mille francs.

La société ne sera tenue des dettes contractées avant ce jour par les associés; ils y seront tenus chacun personnellement.

Pour extrait :

LEBRUN et Ce. (6410)

D'un procès-verbal en date à Paris, du treize mars mil huit cent cinquante-sept, dressé par M. le président et M. le secrétaire de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite et par actions, établie sous la dénomination de la Compagnie du Gaz riche pour les petites usines ;

Sous la raison sociale : DE CARANZA et Ce ;

Suivant acte passé devant Me Du Rousset et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, avec déclaration faite par le gérant de ladite société que les actions étaient souscrites en entier, et que le versement du quart desdites actions en avait été effectué, aux termes d'acte reçu par ledit M. Du Rousset et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois du même mois de février, enregistré,

Il appert :

Que les actionnaires dénommés audit procès-verbal, et autres ; que M. PAUTON (à cause de l'apport en nature par lui fait dans ladite société), propriétaire de quatre cent cinquante-six actions, sur les mille actions composant le fonds social ;

Ont fixé à l'unanimité la valeur de l'apport en nature de M. Pauton à cent mille francs, représentés par deux cents actions libérées ;

Ont nommé le conseil de surveillance, approuvé la constitution de la société, qui s'est trouvée définitive à compter dudit jour treize mars ; toutes les formalités prescrites par moi, Ernest de Caranza, soussigné, gérant de ladite société, ayant, d'après les statuts, pouvoirs à cet effet.

Déclarant, en outre, que j'ai transporté le siége de ladite société à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97.

Signé, DE CARANZA.

Ledit procès-verbal, enregistré sur extrait qui porte cette mention :

Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-sept, folio 638, case 7, reçu six francs, double décime compris. Signé Pommey. (6418)

NAPOLEON:

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu les décrets des sept et huit mars mil huit cent quarante-huit, relatifs aux Comptoirs d'escompte, et le décret du vingt-quatre du même mois, concernant les Sous-Comptoirs de garantie ;

Vu la loi du dix juin mil huit cent cinquante-trois, qui autorise la prorogation de ces établissements ;

Vu l'avis de la Chambre du commerce de Paris et celui de la Commission municipale de la même ville ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er.

La durée de la société anonyme formée à Paris pour l'administration du Sous-Comptoir des métaux, est prorogée pour trente années, à partir du dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept.

La société continuera, aux termes de la loi du dix juin mil huit cent cinquante-trois, à profiter du bénéfice des dispositions des articles 9 et 10 du décret du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-huit et du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du vingt-trois août de la même année.

Art. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les dix-huit et dix-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

Art. 3.

La présente autorisation pourra être revoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4.

La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Elle remettra un relevé de cette situation au ministre des finances, au préfet de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce de Paris et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Art. 5.

La société devra fournir, en outre, au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

Art. 6.

La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

Art. 7.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-sept.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé : P. MAGNE.

Extrait par Me Cottin, notaire à Paris, soussigné, d'un exemplaire du Moniteur, journal officiel de l'Empire français, portant la date du vingt-deux mars mil huit cent cinquante-sept, déposé au rang de ses minutes, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le vingt-six mars mil huit cent cinquante-sept.

COTTIN.

(Suit la teneur des statuts.)

Par-devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

Premièrement : M. Pierre-Alphonse GAUCHIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne 53;

Directeur du Sous-Comptoir de garantie près le Comptoir national d'Escompte de la ville de Paris, s'appliquant à l'industrie des métaux, et ayant son siége à Paris, rue Vivienne, 53,

Nommé à cette qualité par arrêté de M. le ministre des finances, en date du onze avril mil huit cent quarante-huit.

Deuxièmement : M. Léon TALABOT, maître de forges, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.

Troisièmement : M. Antoine ROLLAND, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 40,

Délégués à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Sous-Comptoir des Métaux, prise dans la séance du seize décembre mil huit cinquante-quatre.

Un extrait du procès-verbal de cette délibération sur timbre à trente-cinq centimes, délivré par M. Gauchier, susnommé, est demeuré ci-annexé après mention faite dessus par les notaires soussignés.

Il sera enregistré avant ou avec ces présentes,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

I. Le Sous-Comptoir de garantie, applicable à l'industrie métallurgique, a été créé par un décret du Gouvernement provisoire en date du onze avril mil huit cent quarante-huit, en exécution d'un autre décret du vingt-quatre mars précédent ;

Ce Sous-Comptoir ayant dû être organisé au moyen d'une société anonyme, les statuts de ladite société ont été arrêtés aux termes d'un acte reçu par Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, les deux, trois, quatre, cinq, six, huit et douze avril mil huit cent quarante-huit.

L'article premier des statuts porte ce qui suit :

Sa durée est la même que celle du Comptoir national de Paris.

Ce terme pourra être prorogé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires et avec l'approbation du ministre des finances.

La prorogation, si elle a lieu, se liera nécessairement à la durée de la société du Comptoir d'Escompte.

D'un autre côté, l'article 27 est ainsi conçu :

Les modifications dont l'expérience aura fait connaître la nécessité devront être proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinairement convoquée à cet effet, et délibérées à la majorité des membres de l'assemblée, et des trois quarts en somme des actions représentées ; les modifications adoptées ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

II. La société du Comptoir national ayant été prorogée pour six ans, du dix-huit mars mil huit cent cinquante et un, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant ledit Me Esnée les quinze, seize, dix-sept, dix-huit et dix-neuf avril mil huit cent cinquante, le Sous-Comptoir des Métaux a été également prorogé pour la même durée, suivant acte passé devant ledit Me Esnée les trois, quatre, six et sept février mil huit cent cinquante et un.

Depuis, la durée du Comptoir national a été de nouveau prorogée pour une durée de trente années, du dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Esnée le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Par suite de cette nouvelle prorogation, l'assemblée générale des actionnaires de la société du Sous-Comptoir des Métaux a été convoquée extraordinairement pour statuer sur la prorogation de cette société, et en même temps sur les modifications à apporter à l'acte constitutif.

Par une délibération du seize décembre mil huit cent cinquante-quatre, l'assemblée, après s'être reconnue valablement constituée (deux mille cent soixante-neuf actions étant représentées sur deux mille quatre cents émises), a, à l'unanimité, adopté la prorogation du Sous-Comptoir des Métaux, pour trente ans, du dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept, et l'adoption des modifications aux statuts proposés par le conseil d'administration.

Et tous pouvoirs ont été donnés à M. le directeur et à MM. Talabot et Rolland pour accepter les modifications qui pourraient être indiquées par le gouvernement, et pour réaliser les actes qui devront les consacrer.

Dans cette situation, les comparants ont établi :

La prorogation de la société ;

Et les nouveaux statuts adoptés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le tout de la manière suivante :

TITRE PREMIER.

Objet et dénomination de la société. Fonds social.

Article premier. La société anonyme, formée par acte passé les deux, trois, quatre, cinq, six, huit et douze avril mil huit cent quarante-huit, devant Me Esnée et son collègue, pour l'administration et l'exploitation du Sous-Comptoir des Métaux, près du Comptoir d'Escompte de Paris, et qui, aux termes d'un autre acte, en date des trois, quatre, six et sept février mil huit cent cinquante et un, reçu par le même notaire, a été prorogée jusqu'au dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept, est prorogée de nouveau pour trente années, à partir de cette époque, aux clauses et conditions suivantes :

Elle conserve la dénomination de Sous-Comptoir des Métaux.

Ce Sous-Comptoir s'appliquera exclusivement au commerce et à l'industrie des métaux, mines et minières, des maîtres de forge, fabricants de tous dérivés du fer, outils et instruments de fer et acier, fabricants de cuivre rouge et jaune laminé, de zinc et plomb laminés, marchands de fer et fontes brutes et ouvrées, ou de tous autres métaux, mécaniciens-constructeurs de machines, instruments, voitures et matériels de transports, fondeurs et fabricants de grosse chaudronnerie, et à tout commerçant qui se rattacherait à ces diverses industries par la nature de ses opérations ou des valeurs données en garantie.

La durée de la société reste subordonnée à celle du Comptoir d'Escompte de Paris. Elle pourra, sous cette réserve, être prorogée conformément aux dispositions de l'art. 42 des présents statuts.

Art. 2. Le fonds social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en dix mille actions au porteur, de cent francs chacune.

Deux mille quatre cents actions, formant une somme de deux cent quarante mille francs, sont déjà réalisées.

Deux mille six cents actions devront également être émises et réalisées avant le trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept, afin de porter le capital réalisé à la somme de cinq cent mille francs.

Les cinq mille actions restantes pourront être émises au fur et à mesure des besoins de la société.

Art. 3. Toutes les émissions seront faites par les soins du conseil d'administration, à un taux fixé par lui et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

Elles ne seront délivrées aux ayants-droit qu'après leur paiement intégral.

Art. 4. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 5. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 7. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE II.

Des opérations du Sous-Comptoir.

Art. 8. Les opérations du Sous-Comptoir consistent à procurer aux commerçants et industriels spécifiés par l'article 1er, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du Comptoir de Paris, moyennant des sûretés données au Sous-Comptoir, par voie de nantissement ou consignation de marchandises, récépissés des magasins de dépôt, connaissements, titres et autres valeurs.

Les nantissements donnés au Sous-Comptoir en garantie des engagements souscrits à son ordre ne pourront être retirés en totalité ou en partie des mains du tiers dépositaire que sur une décharge collective du Comptoir et du Sous-Comptoir.

A cet effet, le tiers dépositaire devra se soumettre à la condition de retrait ci-dessus indiquée.

Les opérations du Sous-Comptoir ne s'appliqueront à aucun autre genre de commerce ou d'industrie que celui pour lequel il a été institué.

Le quart du fonds social du Sous-Comptoir reste à sa disposition. Le surplus n'est pas destiné à la réalisation de l'escompte, mais seulement à garantir ses opérations envers le Comptoir d'Escompte de Paris; dans ce but, les fonds constituant le capital social seront, jusqu'à concurrence du quart, versés au Comptoir d'Escompte et portés au crédit du Sous-Comptoir, au taux d'intérêt fixé par la Banque de France pour son escompte,

Deux autres quarts, convertis en bons du Trésor, au nom du Sous-Comptoir, seront déposés au Comptoir d'Escompte.

Art. 9. Le Sous-Comptoir ne présentera à l'escompte du Comptoir que des effets dont l'échéance ne pourra pas excéder cent cinq jours pour le papier payable dans Paris, et soixante-quinze jours pour le papier payable dans les départements.

Pour les effets sur les départements, l'échéance pourra être étendue à quatre-vingt-dix jours, mais seulement à l'égard des effets payables sur les places où il existera une succursale de la Banque de France.

Il ne sera admis aucun effet d'une échéance de moins de cinq jours.

Art. 10. Le taux et les conditions de l'escompte, les droits de commission, les frais de magasinage et autres sont réglés par le conseil d'administration.

TITRE III.

Comptes semestriels, dividendes, fonds de réserve.

Art 11. Tous les six mois, les livres et les comptes seront arrêtés et balancés, et il sera réparti, s'il y a lieu, un dividende aux actionnaires ; ce dividende se composera des bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre.

Les créances en souffrance ne pourront être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale.

Lorsque les bénéfices s'élèveront, par semestre, à plus de deux pour cent du capital réalisé, il sera exercé sur l'excédant une retenue d'un quart, dont le montant sera attribué au fonds de réserve; le surplus sera réparti entre toutes les actions.

Si le dividende d'un ou de plusieurs semestres n'atteignait pas deux pour cent du capital réalisé, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion pourra être prise sur le fonds de réserve.

Art. 12. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital émis, le prélèvement affecté à sa création sera suspendu ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

A l'expiration de la société, et après liquidation de ses engagements, la réserve sera partagée entre toutes les actions réalisées.

Art. 13. Tous dividendes dûment annoncés dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine, et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

TITRE IV.

De l'administration du Sous-Comptoir.

Art. 14. Le Sous-Comptoir est administré par un conseil composé d'un directeur et de quinze administrateurs.

Le directeur préside le conseil; en cas d'empêchement, le conseil choisit le président parmi ses membres.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de justifier de la propriété de cinquante actions complètement libérées, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et dont les titres restent déposés dans la caisse de la société.

Les administrateurs sont renouvelés par tiers chaque année; les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Les administrateurs, aujourd'hui en fonctions, sont maintenus; ils seront renouvelés par ordre d'ancienneté.

Art. 16. Dans le cas de retraite, de décès ou d'empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, il pourra être pourvu à leur remplacement provisoire, jusqu'à la première assemblée générale, par le conseil d'administration.

Toutefois, si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale était réduit à moins de sept, l'assemblée serait immédiatement convoquée à l'effet de compléter le conseil d'administration.

Les membres nommés en exécution des dispositions qui précèdent ne demeurent en fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

Art. 17. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Le directeur a seul droit à un traitement.

Art. 18. Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la présentation du conseil d'administration; il peut également être révoqué par cette assemblée, sur la proposition du conseil.

Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des finances.

Il doit être propriétaire de cent actions complètement libérées. Ces actions sont affectées, par privilége, à la garantie de sa gestion, et demeurent inaliénables jusqu'à l'apurement de ses comptes; elles sont déposées dans la caisse de la société.

Le traitement du directeur est fixé par le conseil d'administration.

Art. 19. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont provisoirement déléguées par le conseil, à l'un des administrateurs ou à un autre mandataire.

Art. 20. Le conseil d'administration peut, pour des causes graves, suspendre le directeur par une décision prise à la majorité de huit voix au moins.

Il convoque alors immédiatement l'assemblée générale pour lui rendre compte des motifs de la suspension; cette assemblée révoque, s'il y a lieu, et remplace le directeur.

Art. 21. Le conseil nomme, chaque année, un secrétaire choisi par les administrateurs, et qui peut être indéfiniment réélu.

Cette nomination est faite à la majorité absolue, au premier tour de scrutin, et ensuite à la majorité relative.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par trois administrateurs.

Deux administrateurs pris à tour de rôle sont, pendant une semaine, spécialement chargés de suivre les opérations du Sous-Comptoir, et d'assister aux séances du conseil d'appréciation.

Art. 23. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de six administrateurs.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 24. Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que la rédaction en a été approuvée, sont signées par le président et le secrétaire ou par les membres qui les suppléent en cas d'empêchement.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le directeur ou par le membre du conseil qui a présidé la séance.

Art. 25. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

Sur la proposition du directeur, il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance.

Il nomme, sur la proposition du directeur, le caissier, les agents et employés; il détermine leurs attributions, fixe, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements et en autorise la restitution ; il les révoque

Il arrête les règlements du régime intérieur.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations du Sous-Comptoir et en détermine les conditions.

Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes acquisitions d'immeubles, d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels reconnus nécessaires pour le recouvrement des créances de la société, toutes cessions des mêmes droits, avec ou sans garantie, tous désistements d'hypothèque, abandon de droits réels ou personnels, main-levées d'inscription ou d'opposition, avec ou sans paiement; enfin toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Ces actions sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur.

Il arrête les bilans semestriels et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Il fait, chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Ce rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée; des exemplaires en sont immédiatement adressés au ministre des finances, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Seine, à la Chambre de commerce de Paris, au Tribunal de commerce de la même ville, et au Comptoir d'escompte.

Art. 26. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil, de la gestion des affaires sociales.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, pour l'exécution des décisions du conseil.

Il signe la correspondance, les acquits ou endossements d'effets et autres titres, les quittances et décharges, les transferts de rente, d'actions ou autres valeurs, les acceptations de transferts, les désistements d'hypothèques et main-levées d'inscriptions ou d'oppositions, les conventions, marchés et transactions, et généralement tous actes portant engagement de la part de la société.

Il signe, conjointement avec deux administrateurs, les titres provisoires ou définitifs des actions.

Il dirige le travail des bureaux.

Il peut suspendre de leurs fonctions les employés et agents placés sous ses ordres, sauf à en référer au conseil d'administration dans sa première réunion.

Il peut, avec l'autorisation du conseil, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27. Le conseil d'administration est assisté, quand il y a lieu, par un comité d'escompte ou d'appréciation. Ce comité est composé par subdivision des industries qu'embrasse le Sous-Comptoir.

Les membres sont nommés par le conseil d'administration, qui en détermine le nombre.

Les deux membres du conseil d'administration de service font partie du comité d'escompte.

Art. 28. Les directeurs du Comptoir d'Escompte de Paris ont le droit d'assister aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires: en outre, le Comptoir a près du Sous-Comptoir un délégué qui suit ses opérations et lui en rend compte ; les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures sociales doivent lui être communiquées à toute réquisition.

Le conseil d'administration du Sous-Comptoir demeurant exclusivement chargé de la gestion de cet établissement, le droit de surveillance conféré au Comptoir par les dispositions qui précèdent est exercé dans son intérêt seul, et ne peut engager la responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers.

TITRE V.

Assemblée générale.

Art. 29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Pour avoir droit de faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siége de la société, dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il leur est délivré en échange un récépissé nominatif, qui leur servira de carte d'entrée à l'assemblée générale.

La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le conseil d'administration ; elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre des actions dont il est propriétaire.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Art. 30. L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans le courant du mois de décembre.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les art. 16, 20, 42, 43, 44 et 45, et toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

Art. 31. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux d'annonces légales.

Cet avis doit contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

Art 32. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion, que par la représentation du quart au moins des actions émises.

Art. 33. Si ces conditions ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est fait une seconde dans les mêmes formes et avant le terme de quinzaine.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion de l'assemblée est réduit à dix jours, et le délai pour le dépôt des actions, à cinq jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations ne peuvent porter, dans aucun cas, sur les questions spéciales qui sont régies par l'art. 38 ci-après.

Art. 34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil, et celles qui lui auront été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature d'actionnaires possédant ensemble un quart au moins du fonds social.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 35. L'assemblée est présidée par le directeur, ou, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fontions de scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil; à son défaut, le bureau désigne le secrétaire.

Art. 36. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Dix actions donnent droit à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Art. 37. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations du Sous-Comptoir et la situation des affaires sociales.

Elle approuve ou rejette les comptes.

Elle procède à l'élection des administrateurs qu'il y a lieu de nommer, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes.

Ces nominations s'effectuent par bulletins secrets et individuels, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au ballotage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballotage, l'avantage appartient au plus âgé.

Art. 38. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale statue sur les questions d'augmentation du fonds social au-delà de un million de francs, de modifications ou additions à faire aux statuts et de dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Les délibérations relatives aux divers objets énumérés au présent article ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant le quart du fonds social, et à la majorité des voix des membres de l'assemblée et des trois quarts en somme des actions représentées.

Art. 39. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres de l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 40. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président.

TITRE VI.

Modifications aux statuts. — Prorogation de la société.

Art. 41. Lorsque l'assemblée générale, conformément à l'article 38, a voté des modifications aux statuts, le conseil d'administration est de plein droit autorisé à suivre auprès du gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent consacrer ces modifications.

Art. 42. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant la moitié au moins du fonds social décideront, s'il y a lieu, de demander au gouvernement la prorogation de la société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 43. Si, par des événements quelconques, le capital social se trouvait réduit aux trois quarts, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet de délibérer sur la convenance d'une dissolution anticipée de la société.

La délibération qui ordonnerait cette dissolution ne pourrait être prise que dans les formes et sous les conditions déterminées au deuxième paragraphe de l'article 38.

Art. 44. Si le capital était réduit à moitié, les actionnaires en seraient prévenus en assemblée générale, et la liquidation aurait lieu de plein droit.

Art. 45. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs chargés d'y procéder, sous la surveillance du conseil d'administration.

Le conseil pourra, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, remplissant les conditions exigées par l'article 38, céder et transporter à une autre société les droits, actions et obligations de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Elle a, notamment, le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 46. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal civil de première instance de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du département de la Seine.

Art. 47. Pour faire publier les présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, au siége du Sous-Comptoir, pour M. Gauchier, et en leurs demeures pour MM. Rolland et Talabot,

L'an mil huit cent cinquante-sept, les dix-huit et dix neuf mars.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Enregistré à Paris le vingt-un mars mil huit cent cinquante-sept, folio 33, verso, case 5, reçu six francs, double décime compris, signé Maillet.

COTTIN.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances :

Vu le décret des sept et huit mars mil huit cent quarante-huit, relatifs aux Comptoirs d'escompte, et le décret du vingt-quatre du même mois, concernant les Sous-Comptoirs de garantie;

Vu la loi du dix juin mil huit cent cinquante-trois, qui autorise la prorogation de ces établissements;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris et celui de la commission municipale de la même ville,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er.

La durée de la société anonyme formée à Paris pour l'administration du Sous-Comptoir des chemins de fer est prorogée pour dix années, à partir du dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept.

La société continuera, aux termes de la loi du dix juin mil huit cent cinquante-trois, à profiter du bénéfice des dispositions des articles 9 et 10 du décret du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-huit et du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du vingt-trois août de la même année.

Art. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les dix-huit et dix-neuf mars mil huit cent cinquante-sept devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

Art. 3.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4.

La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Elle remettra un relevé de cette situation au ministre des finances, au préfet de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Art. 5.

La société devra fournir, en outre, au ministère des finances, sur sa demande ou à des époques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

Art. 6.

La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

Art. 7.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-sept.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

P. MAGNE.

Extrait par Me Cottin, notaire à Paris, soussigné, d'un exemplaire du Moniteur Universel, journal officiel de l'Empire français, portant la date du vingt-deux mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré, et déposé au rang des minutes dudit Me Cottin, suivant acte dressé par lui et l'un de ses collègues, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

COTTIN.

(Suit la teneur des statuts approuvés).

Pardevant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Joseph-Constant LANYER, ancien conseiller d'État, demeurant à Paris, rue de Champagny, 3, directeur du Sous-Comptoir de garantie près le Comptoir d'Escompte de Paris, et applicable à l'industrie des chemins de fer, ayant son siége social à Paris, rue Bergère, 14, nommé à cette fonction par arrêté de M. le ministre des finances, en date du vingt décembre mil huit cent cinquante-deux, d'une part;

Et 1° M. Emile PEREIRE, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 5;

2° M. le comte Henri SIMEON, demeurant à Paris, rue de Provence, 68;

3° Et M. François-Christophe-Edmond DE KELLERMANN, duc DE VALMY, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 33;

Tous trois membres du conseil d'administration dudit Sous-Comptoir, et formant la commission chargée de suivre avec M. Lanyer auprès du gouvernement la prorogation de la société du Sous-Comptoir; lesquels commissaires nommés à cette fonction par le conseil d'administration dudit Sous-Comptoir dans sa séance du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-six ;

Le tout conformément aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires dudit Sous-Comptoir, du douze novembre mil huit cent cinquante-six;

Des extraits du procès-verbal de cette délibération et de celle du vingt-six novembre dernier qui seront enregistrés en même temps que les présentes, délivrés sur timbre par M. Lanyer, sont demeurés ci-annexés après que dessus mention du tout a été faite par les notaires soussignés, d'autre part ;

Lesquels ont exposé et arrêté ce qui suit :

En exécution de l'article 25 des statuts du Sous Comptoirs, ainsi conçu :

Les modifications aux présents statuts dont l'expérience aura fait connaître la nécessité, devront être proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale, extraordinairement convoquée à cet effet, et délibérées par elle à la majorité des membres de l'assemblée et des trois quarts en somme des actions représentées.

Les modifications ne seront exécutoires qu'après avoir obtenu l'assentiment du Comptoir et l'approbation de M. le ministre des finances.

Le directeur a convoqué extraordinairement l'assemblée des actionnaires à la date du douze novembre mil huit cent cinquante-six au siége du Sous-Comptoir d'Escompte de Paris, rue Bergère, 14.

Cette assemblée générale a eu lieu en présence de MM. Biesta et Pinard, directeurs du Comptoir d'Escompte; et, par sa délibération du douze novembre dernier, elle a voté à l'unanimité la prorogation dudit Sous-Comptoir et diverses modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration.

Avant de soumettre cette prorogation et ces modifications à l'approbation du ministre des finances, et sur la demande de celui-ci, les comparants viennent les réaliser et consacrer par ces présentes, ce qui a lieu de la manière suivante :

L'article 1er est ainsi modifié : La société anonyme formée à Paris, par acte passé devant Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, les deux, quatre, cinq, neuf, dix et dix-sept juillet mil huit cent cinquante, pour l'établissement d'un Sous-Comptoir des Chemins de fer, dont le terme était fixé au dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept, est prorogée de nouveau pour dix ans, qui partiront de cette dernière date, aux clauses et conditions énoncées aux articles qui vont suivre.

Cette société conservera la dénomination de Sous-Comptoir des Chemins de fer.

Les opérations du Sous-Comptoir s'appliquent exclusivement à l'industrie des chemins de fer.

Art. 2. Le fonds social pourra être élevé jusqu'à six millions, représentés par soixante mille actions de cent francs chacune, au fur et à mesure de l'accession des compagnies nouvelles, ou de l'émission de nouveaux titres par les anciennes compagnies.

Les actions seront au porteur. Le montant en sera payé intégralement.

Art. 3. Le quart du fonds social du Sous-Comptoir reste à sa disposition. Le surplus n'est pas destiné à la réalisation de l'escompte, mais seulement à garantir ses opérations envers le Comptoir de Paris. Dans ce but, les fonds constituant le capital social seront, jusqu'à concurrence du quart, versés au Comptoir de Paris, et portés au crédit du Sous-Comptoir au taux d'intérêt fixé par la Banque de France pour ses comptes ordinaires; deux autres quarts, convertis en bons du Trésor au nom du Sous-Comptoir, seront déposés au Comptoir d'escompte. En dehors de l'exécution de cette garantie, le fonds social du Sous-Comptoir ne pourra subir d'autres réductions que celles nécessitées par les frais et dépenses de l'établissement, tels qu'ils seront arrêtés par le conseil d'administration, avec l'approbation du directeur, dans le cas seulement où ils ne seraient pas couverts par les bénéfices du Sous-Comptoir.

Art. 6. En dehors de l'emploi de son capital disponible, le Sous-Comptoir ne pourra se livrer à aucune opération de quelque nature que ce soit, si ce n'est comme intermédiaire du Comptoir principal, l'actif du Sous-Comptoir étant pour les trois quarts exclusivement affecté à la garantie des négociations admises par le Comptoir d'escompte.

Dans le premier paragraphe de l'article 7, à ces mots : « Les opérations du Sous-Comptoir consisteront à procurer aux porteurs d'actions ou obligations » il a été ajouté les mots suivants : « cotées à la Bourse de Paris. »

Au troisième paragraphe de l'article 10 il a été ajouté ces mots : « Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, la retenue cessera; elle reprendra son cours quand le fonds de réserve sera au dessous de cette limite. »

L'emploi de la réserve sera réglé par le conseil d'administration.

Le premier paragraphe de l'article 11 est ainsi modifié : « Le Sous-Comptoir sera administré par un conseil composé conformément à l'article 13 ci-dessous, indépendamment d'un directeur. »

Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la présentation du conseil d'administration. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des finances. Il peut également être révoqué par cette assemblée, sur la proposition du conseil.

Au troisième paragraphe, ces mots sont ajoutés : « Ou à un autre mandataire, également sur la désignation du conseil. »

Dans le cinquième paragraphe du même article, aux mots : « Du directeur, du sous-directeur du Comptoir d'Escompte, » sont substitués ceux-ci : « Des directeurs du Comptoir d'Escompte. »

L'article 12 est ainsi modifié : « Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils recevront des jetons de présence. Le traitement du directeur sera fixé par le conseil d'administration. »

Le troisième paragraphe de l'article 13 est supprimé.

Dans le premier paragraphe de l'article 15, à ces mots : « Sur la proposition du directeur, le conseil d'administration nomme » ont été ajoutés ceux-ci : « le secrétaire général. »

Au premier paragraphe de l'article 26 se trouvent ajoutés ces mots : « Cette assemblée devra représenter les trois quarts au moins des actions de la société. »

Dans le cas où, après une première convocation, les conditions voulues n'auront pas été remplies, il sera fait à quinzaine une convocation nouvelle, et les membres présents à cette assemblée pourront délibérer valablement, quel que soit leur nombre et quel que soit celui des actions présentées.

Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 27 sont supprimés.

L'article 28 est supprimé.

Dispositions transitoires.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité absolue des voix, à l'effet de consentir, au nom de la société, les changements que le gouvernement jugera nécessaire d'apporter aux modifications votées par l'assemblée générale.

Pour faire publier et mentionner les présentes où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte fait et passé à Paris, au siége du Sous-Comptoir pour M. Lanyer, et pour les autres parties en leurs domiciles,

L'an mil huit cent cinquante-sept, les dix-huit et dix-neuf mars.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires

En marge est écrit : Enregistré à Paris le vingt et un mars mil huit cent cinquante-sept, folio 33, verso case 4, reçu six francs, double décime compris ; signé : Maillet.

COTTIN. (6403)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 MARS 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROTTEMBOURG (Elie), fabr. de casquettes, rue des Blancs-Manteaux, 20, ci-devant, actuellement rue des Rosiers, 4; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13850 du gr.);

Du sieur GREFFET (Joseph), md épicier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70 ; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 13851 du gr.);

Du sieur DE PERPIGNA (Louis-Joseph-Auguste), nég., rue d'Angoulême, 23, personnellement; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 13850 du gr.);

Du sieur CROS (Joseph), charbonnier, rue du Port-Mahon, 4; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 13853 du gr.);

Du sieur SAGOT (Eugène), fabr. de confections, rue du Bac, 5; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 5, syndic provisoire (N° 13854 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DE PERPIGNA (Louis-Joseph-Auguste), nég., rue d'Angoulême, 23, personnellement, le 2 avril, à 12 heures (N° 13852 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHASSANG, nég., rue St-Victor, 83, le 3 avril, à 3 heures (N° 13735 du gr.);

Du sieur BAURENS (Pierre), ébéniste à Belleville, boulevard de la Chopinette, 34, le 3 avril, à 3 heures (N° 13775 du gr.);

De la société BERNARD CAPGRAS et Ce, vidange atmosphérique, dont le siége est à Paris, rue Drouot, 8, et dont le sieur Bernard Capgras, demeurant au siége social, est seul gérant, le 3 avril, à 3 heures (N° 13764 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUILLOCHIN (Victor-François), limonadier, rue St-Martin, 127, le 2 avril, à 9 heures (N° 13489 du gr.);

Du sieur HUART (Nicolas), md de lavoir à Charonne, rue St-Germain, 10, le 3 avril, à 10 heures (N° 13287 du gr.);

Du sieur PETAT (François), md de vins-traiteur à Bercy, rue de Bercy, 4, le 3 avril, à 3 heures (N° 13677 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société LANCEL fils, commissionn. en marchandises, dont le siége est à Paris, boulevard de Sébastopol, 75, composée du sieur Philippe Joseph Lancel et d'un commanditaire, entre les mains de M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 13817 du gr.);

Du sieur MORHANGE (Charles), nég. en rubans, rue St-Denis, 234, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 13656 du gr.);

Du sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparte, 53, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 13812 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

UNION.

MM. les créanciers du sieur RENAULT (Jean-Anselme), md de vins-traiteur, rue du Four-St-Honoré, 14, sont invités à se rendre, le 3 avril, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, vu l'art. 510 du Code de commerce, § 1er, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13011 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEHMANN (Gaspard-Joseph), fabricant de meubles, rue du Foin, n. 3, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13487 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAVENTRE (Amable), md de vins, rue Montmartre, 109, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue de Paradis-Poissonnière, 55, de quatre à six heures, pour toucher un dividende de 1 fr. 12 c. pour 100, unique répartition (N° 10819 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve VOLANT (Marie-Catherine Pestillat, veuve de Charles), ex-restaurateur, rue de Valois, 8, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 44 c. pour 100, unique répartition (N° 13826 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DESIGNY et VOLANT, restaurateurs, rue de Valois, 8, composée de Louis-Félix Designy et Alexandre-Gustave Volant, demeurant au siége social, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 5 fr. 32 c. pour 100, unique répartition (N° 12817 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUILLAUME, md de cannes et parapluies, passage des Panoramas, 17, peuvent se présenter chez M. Preuillard, syndic, place Bréda, 8, pour toucher un dividende de 5 fr. 68 c. pour 100, deuxième répartition (N° 2845 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 mars.

Du sieur LOURCIN, restaurateur à Neuilly (Seine), rue Gouvion-Saint-Cyr, 13 (N° 13541 du gr.);

Du sieur GOBERT (François-Alexandre), nég. en vins, rue Chapon, 9 (N° 13734 du gr.);

Du sieur LETELLIER, anc. md de vins, actuellement restaurateur, place de l'Odéon, 8 (N° 13371 du gr.);

Du sieur ROBICHON, fabr. de galoches, rue St-Antoine, 126 (N° 13831 du gr.);

Du sieur PITACHE, nég. à Montmartre, rue Marcadet, 37 (N° 13835 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 MARS 1857.

NEUF HEURES : Languille, limonadier, synd. — Durif, nég. en farines, vérif. — Bourgeois, md de vins, clôt. — Alix, gravatier, id. — Antoine, loueur de voitures, remise à huit. — Dame Ninet, mde de modes, redd. de compte.

DIX HEURES : Dennéhy, entr. de maçonnerie, synd. — Regy, boulanger, vérif. — Dlle Boullay, nég. en rouennerie, clôt. — Josset, fabr. d'articles pour instruments, id. — Triquet-Thevenard, épicier, id. — Dupré, quincaillier, affirm. après union.

MIDI : Perricaudet, md de vins en gros, redd. de compte.

UNE HEURE : Muller, fabr. de chaussures, synd. — Verdel, tapissier, clôt. — Konning, md de draperie, id. de compte. — Legat, md de vins, id. — Marre, md de vins, id. — Aillard, boulanger, id. — Dubourg, md de vins, id.

Le gérant, BAUDOUIN.